

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL PÉRICARD

1. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 3).
2. **Entrée et séjour des étrangers en France et droit d'asile.**  
– Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 1<sup>er</sup> (p. 3)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. François Goulard, Claude Goasguen, Jean-Luc Warsmann, Thierry Mariani, Mme Nicole Catala, M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur ; Mme Nicole Catala, M. Henri Cuq.

Sous-amendements n°s 98 de M. Clément et 106 de M. d'Aubert : MM. Henri Plagnol, François Goulard, le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala. – Rejets.

Sous-amendements n°s 50 de M. Cuq et 180 de M. Mariani : MM. Henri Cuq, Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Sous-amendements n°s 51 de M. Cuq et 99 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Sous-amendement n° 191 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 101 de M. Clément et 181 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 100 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen. – Rejet.

Sous-amendement n° 103 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 105 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 104 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, Robert Pandraud, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 9.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 12)

Amendement n° 8 de M. Gerin : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 108 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 109 de M. d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 107 de M. d'Aubert. – Rejet.

Article 2 (p. 13)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Claude Goasguen, François Goulard, Thierry Mariani.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 182 de M. Mariani, et amendements n°s 111 de M. Clément et 136 de M. d'Aubert : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Cardo, Thierry Mariani, Claude Goasguen, François Goulard, Robert Pandraud, Christophe Caresche. – Rejet du sous-amendement n° 182 ; adoption de l'amendement n° 10.

L'article 2 est ainsi rétabli ; les amendements n°s 111 et 136 n'ont plus d'objet.

Après l'article 2 (p. 18)

Amendement n° 52 de M. Accoyer : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1 de M. Braouezec : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 2 *bis* (p. 19)

M. François Goulard.

Amendement n° 11 de la commission, avec les sous-amendements n°s 53 et 54 de M. Cuq : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Mme Nicole Catala. – Rejet du sous-amendement n° 53.

MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article 2 *bis* modifié.

Article 3 (p. 21)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Claude Goasguen, Jacques Masdeu-Arus.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Thierry Mariani, Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois.

Sous-amendement n° 112 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 57 de M. Cuq : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 183 de M. Mariani et 206 de M. Masdeu-Arus : MM. Mariani, Masdeu-Arus, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 114 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 115 de M. Clément : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala. – Rejet.

Sous-amendement n° 58 de M. Cuq : MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Rejet.

Sous-amendement n° 113 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala. – Rejet.

Sous-amendement n° 55 de M. Cuq : MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 202 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Patrick Ollier, François Goulard. – Adoption.

Sous-amendement n° 56 de M. Cuq : MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 28)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Claude Goasguen, Pierre Cardo, François Goulard.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 29)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 59 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 61 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Sous-amendements n°s 117 de M. d'Aubert et 187 de M. Mariani : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani, Jean-Luc Warsmann. – Rejets.

Sous-amendement n° 60 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 116 de M. Clément : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani. – Rejet.

Sous-amendement n° 186 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 118 de M. Clément : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 119 de M. Clément : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 120 de M. Clément : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 121 corrigé de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 62 de M. Cuq et 127 de M. Clément : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 122 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 125 de M. Clément : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 123 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 124 de M. Goasguen. – Rejet.

Sous-amendement n° 126 de M. Goasguen. – Rejet.

Sous-amendement n° 185 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 200 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

Sous-amendement n° 184 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 63 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 64 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 35)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. François Goulard.

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 65 de M. Cuq : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Rejet du sous-amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 14.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 *bis* (p. 36)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. François Goulard.

Amendement n° 15 de la commission, avec les sous-amendements n°s 68, 67, 66 de M. Cuq et 188 de M. Mariani, et amendement n° 2 de M. Gerin : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint, MM. Robert Pandraud, Jean-Luc Warsmann, François Goulard, Mme Véronique Neiertz. – Rejet du sous-amendement n° 68 rectifié.

MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 67.

MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre, Mme Véronique Neiertz. – Adoption du sous-amendement n° 66 ; le sous-amendement n° 188 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 209 de M. Braouezec à l'amendement n° 15 : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 209 ; adoption de l'amendement n° 15 modifié.

L'article 5 *bis* est ainsi rétabli ; l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Après l'article 5 *bis* (p. 42)

Amendement n° 7 de M. Gerin : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

### 3. **Ordre du jour** (p. 43).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL PÉRICARD, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 26 février 1998 sa décision concernant la loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire.

Ce texte avait fait l'objet d'une saisine présentée par M. le Premier ministre, en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution.

2

## ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DROIT D'ASILE

### Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (n<sup>os</sup> 659, 701).

### Discussion des articles (*suite*)

**M. le président.** Hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup>.  
La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Monsieur le ministre de l'inté-

rieur, mes chers collègues, nous avons déjà fait remarquer que les consulats français avaient souvent des difficultés matérielles à assumer correctement leurs tâches et nous craignons que la motivation du refus de certains visas ne les alourdisse encore.

La délivrance du visa est un des actes les plus fondamentaux de l'exercice de la souveraineté nationale. Par conséquent, le refus n'est pas une décision qui appelle, en règle générale, une motivation.

Nous pensons qu'il y a là une source de contentieux, ce qui est pour le moins regrettable et ne fera qu'ajouter à la confusion que nous déplorons d'une façon générale en matière d'entrée et de séjour des étrangers sur notre sol.

Sur un autre plan, non plus national mais européen, la combinaison du traité de Maastricht et des accords de Schengen va nous placer devant une difficulté réelle : nos accords internationaux prévoient que l'inscription sur un fichier au titre des accords de Schengen ne doit pas être communiquée aux intéressés comme motif de refus d'entrée sur le territoire d'un des pays parties à ces accords. Or l'obligation de motivation qu'introduit votre texte, monsieur le ministre, devrait conduire assez logiquement à faire état, parmi les motifs de refus, de la mention de l'intéressé, ou des intéressés, sur un fichier établi au titre de ces accords. Il y a là une contradiction sur laquelle nous aimerions que vous vous expliquiez.

Pour toutes ces raisons, nous sommes fondamentalement hostiles à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi examiné en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Monsieur le ministre, je partage le sentiment de mon ami François Goulard sur l'article 1<sup>er</sup>, qui a au moins le mérite de bien préciser la signification du texte.

A nos collègues de la majorité qui ont eu, avec beaucoup de véhémence, des mots très durs sur les abandons de souveraineté que devraient entraîner les futurs traités européens, je ferai observer qu'il est contradictoire de se plaindre de ces abandons de souveraineté éventuels et d'accepter, sans mot dire, cet abandon de souveraineté que suppose la nouvelle formule concernant les visas.

En outre, par cet abandon de procédure, on va même à l'encontre des dispositions européennes, puisque les accords de Schengen sont exactement contraires à l'article 1<sup>er</sup> ; nous sommes complètement à fronts renversés.

Vous abandonnez la souveraineté parce que, au fond, vous ne voulez pas dégager les moyens pour gérer ce problème, épineux, compliqué, qu'est la motivation des visas. Vous n'avez pas envie de consacrer à cette tâche de souveraineté importante, puisqu'elle permet de maîtriser les flux migratoires, les crédits nécessaires, souhaitant sans doute les consacrer à d'autres fonctions, tout aussi nobles. C'est un choix politique que nous ne pouvons que condamner puisque, nous, nous souhaitons que les flux migratoires soient véritablement maîtrisés.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Hier, nous dénonçons la procédure d'examen rapide de ce texte, en pleine campagne pour les élections régionales. Aujourd'hui, la fébrilité de nos collègues de la majorité, qui sont minoritaires dans cet hémicycle depuis le début de la séance, me fait quelque peu sourire.

Je voudrais, en écho à ce qu'ont dit nos collègues Goulard et Goasguen, rappeler l'importance du visa.

Le visa est un instrument élémentaire de la souveraineté et un instrument fondamental en matière de sécurité, car, au moment de sa délivrance, le pays peut exercer un certain nombre de contrôles. C'est aussi un outil de lutte contre l'immigration clandestine puisqu'il permet à l'autorité consulaire d'apprécier si la personne qui souhaite venir en France présente manifestement un risque en ce domaine.

La délivrance du visa est aussi le moment où l'on peut apprécier, par exemple, les éventuelles charges publiques que pourrait entraîner l'arrivée de la personne en France en matière de santé publique ou en matière d'application d'accords internationaux et de réciprocité.

Il s'agit donc d'un acte très important.

Or nous légiférons très mal parce que nous le faisons dans l'abstrait sans tenir compte de la réalité du fonctionnement quotidien de nos consulats. Il y a trois ou quatre mois, en votant la loi de finances pour 1998, la majorité a supprimé 117 postes. Nous avons eu, à l'occasion de ce budget, un rapport établi par l'un de nos collègues socialistes, qui décrivait la détresse de nos consulats, si néfaste à l'image de la France, et qui pose en outre des problèmes de fonctionnement, car la délivrance du visa, acte de souveraineté, impose certaines compétences, notamment juridiques. D'ailleurs, le rapporteur de ce budget expliquait bien qu'un grand nombre d'agents des consulats n'avaient pas ces compétences.

Aujourd'hui, on nous propose une mesure obligeant, dans plusieurs cas, à motiver les refus de visa, sans se poser la question de savoir comment elle pourra être appliquée puisque, au même moment, on réduit les moyens et on accroît les obligations. Il n'est pas très sérieux de voter des textes que nous n'avons pas les moyens concrets de mettre en œuvre.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Il est paradoxal, alors que nous discutons un texte qui nous est présenté comme l'un des projets fondamentaux de cette législature, que la majorité plurielle ne soit même pas majoritaire dans cet hémicycle !

Pour lui permettre de ramasser les députés qui traînent à la buvette, dans les différentes commissions ou autres, je vais lui faire gagner trois minutes avec mon intervention ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Catherine Tasca,** présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Qui traîne à la buvette ?

**M. Jean-Claude Beauchaud.** C'est inadmissible !

**M. Thierry Mariani.** Ce qui l'est, c'est votre absentisme !

**M. Patrice Carvalho.** On n'a pas de leçons à recevoir de vous ! Pour les 35 heures, il n'y avait pas grand monde sur vos bancs !

**M. le président.** Monsieur Mariani, vous n'êtes pas chargé de surveiller la présence de vos collègues !

**M. Thierry Mariani.** Nous avons déploré que l'urgence ait été déclarée sur ce texte, alors que l'opposition est finalement plus nombreuse que la majorité !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il n'y a pas un Vert !

**M. Thierry Mariani.** Ni un R ni un C ni un V !

**Mme Nicole Bricq.** Attendez un peu avant de parler !

**M. Thierry Mariani.** Ah oui ! En effet, voilà un C : M. Sarre !

Je regrette l'absence non seulement des parlementaires de gauche mais aussi, sur un tel sujet, du ministre des affaires étrangères et du ministre délégué à la coopération. En effet, ces deux ministres sont fondamentalement intéressés par la discussion de cet article. Comment voulez-vous que nous travaillions sérieusement sur des problèmes complexes si nous n'avons pas comme interlocuteurs les ministres compétents ?

L'article 1<sup>er</sup> vise à instaurer une obligation de motivation des refus de visas pour certaines catégories d'étrangers.

C'est ainsi que les membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, que les conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants à charge de ressortissants français, que les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ainsi que les travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle en France se verront appliquer un régime exorbitant du droit commun en matière de délivrance des visas.

En effet, aujourd'hui la France soumet à l'obligation de visa de court séjour les ressortissants de 148 pays. En outre, le plus souvent, l'obtention d'un visa de long séjour est un préalable à la délivrance d'un titre de séjour.

Les règles de délivrance sont établies conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères et ne lient pas, au sens juridique du terme, les postes diplomatiques et consulaires, qui sont chargés d'accorder ou non un visa. La délivrance d'un visa relève donc jusqu'à présent de la compétence discrétionnaire au consul en qualité de représentant de l'Etat.

Monsieur le ministre, l'article 1<sup>er</sup> place le débat au cœur du problème de la souveraineté de l'Etat.

En effet, le premier droit d'une nation n'est-il pas de pouvoir choisir librement, et sans avoir à se justifier, les étrangers qu'elle autorise à entrer et à demeurer sur son territoire ?

En créant une obligation de motivation des refus de visas pour certains étrangers, vous procédez à un abandon de souveraineté totalement inadmissible.

Comment voulez-vous contrôler efficacement les flux migratoires si vous alourdissez les charges d'une administration qui n'a déjà plus les moyens matériels et humains de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes ?

Nous savons tous – ces chiffres figurent dans le rapport de la commission des lois – que 400 000 refus de visas sont enregistrés chaque année, alors que les moyens humains de l'administration chargée d'instruire les demandes s'élèvent à environ 750 personnes dont 600 collaborateurs locaux.

Si l'on ajoute les conséquences dramatiques de la loi sur les 35 heures, que vous allez imposer à brève échéance aux administrations, et la diminution de ce per-

sonnel, force est de constater que le travail demandé aux agences consulaires s'avérera une mission impossible. Il faudrait au moins doubler les effectifs pour que les agents consulaires puissent sérieusement effectuer le nouveau travail que vous leur demandez de faire.

Dans de telles conditions, monsieur le ministre, alors que votre texte ne prévoit aucune augmentation des effectifs, la mesure que vous nous proposez à l'article 1<sup>er</sup> paralysera les services consulaires chargés de contrôler les flux migratoires.

Votre volonté d'obliger l'administration à motiver les refus de visa révèle bien la philosophie de votre texte.

Vous inscrivez une fois de plus dans la loi toujours plus de droits et toujours plus de facilités pour les étrangers, en situation régulière ou non, tandis que vous alourdissez et compliquez la tâche de l'administration chargée de contrôler les flux migratoires.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Dès ce premier article, je m'étonne à nouveau du peu de cas que fait le gouvernement français du contexte européen. En effet, nous sommes dans un domaine où la France est liée depuis 1990 par les accords de Schengen, l'est d'ores et déjà par la convention de Dublin, et le sera, demain sans doute, par d'autres dispositions européennes concernant le franchissement des frontières extérieures.

Or j'observe que nous introduisons en matière de visas une disposition spécifiquement française, certainement très éloignée de l'harmonisation à laquelle, par ailleurs, nous disons vouloir tendre.

Je souhaite que M. le ministre de l'intérieur nous indique quels sont les autres pays de l'Union européenne où les décisions de refus de visa sont motivées. Je suis extrêmement curieuse de le savoir.

L'obligation de motiver les refus de visas me semble comporter infiniment plus d'inconvénients que d'avantages au regard de l'intérêt national, qui doit être notre préoccupation majeure. En effet, la surcharge de travail des services consulaires et diplomatiques qu'elle va entraîner a été maintes fois évoquée et n'est pas une simple hypothèse d'école : elle sera réelle. Il est probable que les motivations de refus seront parfois difficiles à établir et ralentiront le processus de délivrance des visas.

Pour quel résultat, dans la mesure où la motivation explicite ne peut donner lieu à un recours devant le juge, en l'espèce le Conseil d'Etat ? En effet, les refus de visas peuvent d'ores et déjà être contestés devant le Conseil d'Etat ; celui-ci reconnaît du reste à l'administration le pouvoir de se prononcer au regard de considérations d'intérêt général. Qu'apportera donc l'obligation de motiver le refus au regard du contrôle du juge administratif ? Pas grand-chose, me semble-t-il. En fait, l'obligation de motiver le refus ne conduira qu'à ralentir la délivrance des visas et à embouteiller nos consulats sans améliorer le contrôle déjà exercé par le Conseil d'Etat.

Cette disposition apparaît totalement superflue ; elle n'est pas conforme à l'harmonisation avec les autres pays européens ; il serait donc sage, monsieur le ministre, de renoncer à rétablir l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, mon-

sieur le ministre, mes chers collègues, il faut reconnaître que les membres de l'opposition ont soulevé plusieurs sujets intéressants qui méritent réponse. Rappelons au passage que l'article 1<sup>er</sup> n'existe plus, puisqu'il a été supprimé par le Sénat. Nous discutons donc par avance de l'amendement n° 9 que je défendrai tout à l'heure...

**M. le président.** Amendement encore virtuel ! (*Sourires.*)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... et qui tend à rétablir l'article.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Pas de juridisme !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Première question posée par nos collègues : l'obligation de motiver dans certains cas le refus porte-t-il atteinte au caractère d'acte de souveraineté de la délivrance du visa, que vous soulignez à juste raison ? Absolument pas. Elle reste incontestablement un acte souverain de l'Etat, aucun juriste ne pourra affirmer le contraire.

Deuxièmement, l'obligation de motivation est-elle contraire aux accords de Schengen ? Pas davantage. Rien ne permet de penser qu'elle porte préjudice à l'harmonisation prévue par les accords internationaux auxquels la France a contribué.

Troisième question : donnera-t-elle lieu à un contentieux accru, comme s'en est inquiété Mme Catala ?

**Mme Nicole Catala.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Comme notre collègue l'a elle-même reconnu, chacun peut d'ores et déjà demander les raisons du refus et tenter un recours. Tout au contraire, me semble-t-il, le fait d'obliger les services à motiver, fût-ce de manière sommaire, leur décision devrait limiter le nombre de recours, et il n'y aura plus lieu de demander à connaître les raisons d'un refus de visa, puisque celles-ci auront déjà été données.

Je vous renvoie, mes chers collègues, au rapport du médiateur de la République, que je vous supplie de lire. Il vous éclairera. En effet, le médiateur doit dépenser une énergie extraordinaire pour résoudre les problèmes liés justement à l'absence de motivation des refus de visas : 40 % de ces dossiers concernent des conjoints de Français ou de ressortissants étrangers résidant régulièrement en France, et le médiateur est obligé d'intervenir fermement auprès des autorités concernées, car ces refus portent atteinte au droit des individus à une vie familiale normale, principe énoncé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil constitutionnel lui-même a rappelé, notamment dans sa décision du 13 août 1993, l'obligation de respecter à l'égard des étrangers les libertés et les droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire national.

Ainsi, non seulement la motivation de certains refus de visas est conforme à notre tradition juridique, mais elle nous permettra d'éviter bien des recours, bien des tracasseries et surtout bien des tracasseries inutiles et nuisibles à l'image de la France dans le monde.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Et les moyens ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Reste effectivement le problème des moyens. Mais il se posait déjà hier, comme il se pose aujourd'hui.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il va s'aggraver !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non ! Je viens d'expliquer que, tout au contraire, l'obligation de motiver certains refus allégera le contentieux. Cela dit, je vous

l'accorde, le problème des moyens des consultats demeure. J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement sera sensible à cette interrogation de l'Assemblée et que des crédits supplémentaires seront inscrits au budget l'an prochain.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1<sup>er</sup> dans le texte suivant :

« I. – Après le 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

« – membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

« – conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;

« – enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

« – bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

« – travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

« – personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;

« – personnes mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 15 ;

« – étudiants venant en France pour y suivre des études supérieures, dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Après le quatrième alinéa du même article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du troisième alinéa de l'article 9 sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** J'ai par avance longuement défendu cet amendement qui tend à rétablir l'article 1<sup>er</sup> tel qu'adopté par l'Assemblée en première lecture, à deux corrections près : un ajustement formel pour le cas des personnes pouvant prétendre à la carte de résident, et une amélioration de la rédaction relative aux étudiants. Celle-ci pourrait satisfaire plusieurs de nos collègues qui, à un moment ou à un autre, avaient déposé des amendements en ce sens. Il est en effet proposé de

préciser que les étudiants sollicitant le visa doivent être inscrits dans un établissement reconnu par l'Etat. Ce faisant, nous parvenons, me semble-t-il, à un point d'équilibre qui devrait recueillir l'assentiment de tous.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission et approuve la précision apportée pour le cas des étudiants, qui devront être inscrits dans des établissements reconnus par l'Etat.

J'indique à l'adresse des orateurs de l'opposition que, pour 1 700 000 visas accordés, on a compté 400 000 refus. Ceux-ci ont porté, pour l'essentiel, sur des cas qui n'entrent pas dans le champ des obligations de motivation. Il va de soi que l'obligation de motiver entraînera l'octroi, sinon automatique, du moins beaucoup plus libéral du visa pour des gens qui, en tout état de cause, auraient droit au séjour, comme les anciens combattants ou les anciens de la Légion étrangère titulaires du certificat de bonne conduite – rappelons qu'il s'agissait dans ce cas précis d'un amendement de l'opposition, présenté par M. Peyrat, que j'avais accepté et auquel l'Assemblée s'est finalement ralliée.

Pour le cas des étudiants, M. le Président de la République lui-même a fait savoir que c'est sur ses instances pressantes que cette disposition visant à faciliter leur accueil a été prévue. Je ne sais si vous entendez contredire le Président de la République...

Quoi qu'il en soit, il n'y a là nulle atteinte à notre souveraineté. L'Assemblée nationale peut décider que la motivation du refus de visa est nécessaire dans certains cas et ne l'est pas dans d'autres. N'oublions pas non plus que plusieurs pays ne sont pas soumis à visa. Quant aux étrangers fichés dans le système d'informations Schengen, je répondrai à Mme Catala que d'autres pays motivent les refus de visas.

**Mme Nicole Catala.** Lesquels ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'Italie, la Belgique, les Pays-Bas.

M. Goulard s'est demandé s'il n'était pas gênant de faire connaître à un étranger qu'il est fiché dans le système d'information Schengen. Je lui rappelle que la convention d'application des accords de Schengen prévoit d'ores et déjà dans son article 109 que toute personne physique doit pouvoir accéder au système Schengen pour vérifier les données qui le concernent.

Le Gouvernement est donc favorable au rétablissement de l'article 1<sup>er</sup>, dans sa rédaction légèrement modifiée par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous préciser comment se déroulera l'examen des demandes de visas, notamment lorsqu'il faudra motiver un éventuel refus ?

Prenons un cas tiré de la première catégorie visée par votre amendement, où l'un des parents réside au sein de l'Union européenne et l'autre demande un visa à un consulat de France à l'étranger. Supposons, par exemple, qu'une Yougoslave se présente à notre consulat de Tunis en déclarant que son frère est établi en France. Le consul de France à Tunis devra-t-il vérifier l'identité de ce frère, la réalité de sa domiciliation en France et l'authenticité

du lien de parenté allégué ? Cette vérification préalable apparaît indispensable, afin d'être certain que l'on se trouve bien dans l'un des cas visés par votre texte, et doit être mise explicitement à la charge des services consulaires français. Mais si tel est bien le cas, le travail de nos consulats sera notablement alourdi et les éventuelles déli-  
vrances de visas considérablement retardées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Madame Catala, votre question est tout à fait pertinente, quoique je ne pense pas que ces retards dans la délivrance des visas vous affecte...

**Mme Nicole Catala.** Mais si.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cela dit, vous savez comme moi que les consulats sont placés, du fait d'une législation très particulière, sous l'autorité d'un chef de poste. L'on pourra très bien avoir telle organisation dans tel consulat et telle autre ailleurs. Mais je ne suis, tout comme vous, qu'un modeste législateur ; notre rôle se borne à édicter la loi, en laissant au Gouvernement le soin des décrets d'application. Le problème que vous posez est du domaine du règlement. Votre préoccupation est réelle et sincère, mais la réponse appartient à M. le ministre.

**Mme Nicole Catala.** Ce n'est pas une réponse !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Faisons confiance à notre administration. D'autres problèmes autrement plus délicats sont résolus, pourquoï pas celui-là ? Je me permets enfin de vous préciser que le frère de votre Yougoslave ne relève ni de la première ni de la deuxième catégorie visées par l'amendement n° 9.

**Mme Nicole Catala.** Si !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais c'est un point de détail ; je reconnais que le problème que vous posiez était d'ordre général.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cuq.

**M. Henri Cuq.** Monsieur le rapporteur, pour justifier la motivation du refus de visa, vous avez fait état de l'engorgement des services du médiateur, qui serait saisi de nombreuses requêtes. Pouvez-vous m'en préciser le nombre ? J'ai ici un document – mais peut-être n'est-ce pas le bon – faisant état de sept requêtes en 1993, de seize en 1994, seize également en 1995, vingt-quatre en 1996 et vingt en 1997... Serait-ce une erreur de ma part ? Cela m'étonnerait, puisque ces chiffres sont extraits du rapport même du médiateur ! Ne cherchez-vous pas à forcer le trait pour servir votre cause ?

Plus précisément, monsieur le ministre, comment pourra concrètement être refusé un visa ? Prenons le cas d'un travailleur étranger vivant régulièrement sur notre territoire et qui a présenté une demande de regroupement familial. Supposons que sa demande soit rejetée. Peu après, son épouse et ses enfants demandent à bénéficier d'un visa touristique pour venir sur notre territoire. Le fonctionnaire du consulat pourra légitimement pressentir que s'ils veulent ainsi rejoindre le père, c'est peut-être avec l'intention de rester sur notre territoire. Comment cet agent pourra-t-il justifier un refus au motif qu'il peut supposer que cette famille entend procéder à un regroupement familial frauduleux ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je me dois de répondre aux angouisses de M. Cuq. Les chiffres qu'il a cités sont

parfaitement exacts : on compte effectivement vingt cas en 1997 et vingt-quatre en 1996. Mais cela n'empêche pas le problème de se poser. La procédure d'octroi d'un visa est soumise à des conditions identiques à celles exigées pour les actes de séjour. Les critères d'ordre public, les critères de ressources, les critères familiaux restent les mêmes. Rien n'a changé, si ce n'est, dans un certain nombre de cas où l'on peut *a priori* penser que le visa devrait être accordé, l'obligation faite aux consulats d'explicitier des refus qui ne peuvent être justifiés que par des motifs graves.

Tout cela est d'une simplicité enfantine, monsieur Cuq, et ne devrait donc pas provoquer beaucoup de tracas. Je vous avais indiqué en première lecture que lorsqu'un juge d'instruction refuse par exemple la mise en liberté d'une personne en détention provisoire, il utilise généralement un formulaire où les motifs de refus sont pré-imprimés ; il suffit de cocher les cases.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Cela n'a rien à voir !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je suis persuadé que le ministère de l'intérieur prévoira des modalités similaires pour les refus de visas.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 9 de la commission, je suis saisi de 14 sous-amendements.

Les sous-amendements n°s 98 et 106 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 98, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'amendement n° 9 :

« I. – Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées. »

Le sous-amendement n° 106, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement n° 9 par l'alinéa suivant :

« Le refus de délivrance d'un visa peut être motivé par toute considération d'intérêt général. »

La parole est à M. Henri Plagnol, pour soutenir le sous-amendement n° 98.

**M. Henri Plagnol.** Je veux souligner à nouveau la contradiction entre le dispositif du Gouvernement et la dimension européenne prise par les questions d'entrée et de séjour depuis les accords de Schengen. Car j'ai trouvé les réponses du rapporteur et du ministre sur ce point extrêmement rapides.

Le traité sur l'Union européenne institue non seulement une coopération en matière de visas, mais il prévoit des procédures harmonisées. Autrement dit, il est impensable que chaque Etat se mette à décider tout seul s'il va ou non motiver les refus de visa, et ce d'autant plus qu'un règlement adopté en mai 1995 a établi un modèle européen uniforme de vignette-visa.

Enfin, le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 prévoit qu'à l'issue d'un délai maximum de cinq ans la Commission européenne aura le monopole de l'initiative dans le domaine des visas. Nous serons appelés à débattre

de la constitutionnalité de ce traité en d'autres lieux. Mais est-il vraiment raisonnable que la France, à la veille de ce grand débat, décide unilatéralement de ne plus motiver certains refus de visa sans la moindre concertation avec ses partenaires ? La contradiction avec l'esprit, sinon la lettre, des traités européens apparaît flagrante à toute personne de bonne foi.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour soutenir le sous-amendement n° 106.

**M. François Goulard.** Les auteurs de ce sous-amendement ont souhaité se référer explicitement à la jurisprudence du Conseil d'Etat, afin que des constructions prétoriennes n'aboutissent pas, à la suite de la promulgation de la présente loi, à un élargissement, abusif à nos yeux, des conditions d'entrée des étrangers.

Cette précision nous semble garantir que l'on ne s'écartera pas trop du droit actuel.

**Mme Nicole Catala.** Sage précaution !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 98 et 106 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Comme, en première lecture, les amendements qui leur étaient semblables, ces deux sous-amendements ont été repoussés par la commission. Le sous-amendement n° 98 est en totale contradiction avec l'amendement de la commission et le n° 106, à mon avis, ne sert à rien. Il pourrait même conduire à réduire la marge d'appréciation du juge confronté à un refus de visa. Donc, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le ministre, je regrette que vous partagiez l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements importants qui ont chacun leur utilité.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Et moi, je m'en réjouis !

**Mme Nicole Catala.** Plus généralement, je déplore que notre rapporteur méconnaisse à ce point la réalité des situations. Je le renvoie, en l'occurrence, à l'exemple que je citais tout à l'heure, de manière un peu impromptue, d'une famille d'origine yougoslave – mais elle aurait pu être bulgare, peu importe. Il est tout à fait concevable que le frère ou le père de la personne demanderesse soit établi en France et ait acquis la nationalité française, sa sœur, sa mère ou son enfant désirant le rejoindre. C'est exactement l'hypothèse dont nous discutons tout à l'heure et que vous avez qualifiée, à tort, de pure fantaisie.

Avec ce texte, nous faisons une fois de plus cavalier seul en Europe. C'est une attitude grave au moment même où l'on nous demande d'accepter une certaine communautarisation des matières touchant à l'asile et à l'immigration.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 50 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 50, présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 9, substituer aux mots : "sûreté de l'Etat" les mots : "sécurité publique". »

Le sous-amendement n° 180, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 9, substituer aux mots : "la sûreté de l'Etat" les mots : "l'ordre public". »

La parole est à M. Henri Cuq, pour soutenir le sous-amendement n° 50.

**M. Henri Cuq.** Pourquoi le rapporteur a-t-il souhaité élargir la notion de sécurité publique à celle de sûreté de l'Etat alors que la première est maintes fois reprise dans l'ordonnance de 1945, en particulier pour la délivrance des titres de séjour ?

C'est par souci de cohérence, d'abord, que nous souhaitons retenir la notion de sécurité publique, comme c'est le plus souvent le cas dans le projet qui nous est soumis. Au surplus, je trouve la notion de sûreté de l'Etat très lourde, très large et, en même temps, très restrictive pour la motivation des refus de visas.

**Mme Nicole Catala.** C'est exact !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 180 est-il défendu ?

**M. Thierry Mariani.** Il l'est.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 50 et 180 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il y a deux raisons à opposer à M. Cuq. D'abord, il faut bien faire une différence entre le titre de séjour et le visa. Mais, surtout, et c'est la plus pertinente, le projet de loi ne fait que reprendre la terminologie communautaire : je vous renvoie à la directive de 1964. Avis défavorable.

**Mme Nicole Catala.** Cela n'a rien à voir !

**M. Claude Goasguen.** C'est complètement absurde !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 180.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements n°s 51 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 51, présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du I de l'amendement n° 9 : « conjoints et enfants mineurs à charge ». »

Le sous-amendement n° 99, présenté par M. Goasguen, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'amendement n° 9, substituer aux mots : « de moins de 21 ans », les mots : « mineurs de 18 ans ». »



La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il s'agit de limiter les cas donnant lieu à motivation du refus de visa, s'agissant en particulier des enfants.

On voudrait nous faire croire qu'aujourd'hui la personne à qui on refuse un visa n'a aucun recours. C'est totalement faux. Elle peut d'abord s'adresser au médiateur, dont les services, Henri Cuq l'a montré, ne sont pas engorgés par ces demandes. Mais elle peut aussi introduire un recours gracieux auprès du chef de poste du consulat, un recours hiérarchique auprès du ministre, enfin un recours contentieux devant le Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration est tenue de fournir la motivation du refus de visa. Faut-il vraiment prévoir un degré supplémentaire? Avant de l'envisager, il aurait fallu se poser la question des moyens. Je constate qu'une fois de plus on discute dans l'abstrait!

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir le sous-amendement n° 99.

**M. Claude Goasguen.** Le rapporteur se sert du droit communautaire quand ça l'arrange, alors qu'en général, ça l'indiffère totalement!

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Comme vous!

**M. Claude Goasguen.** Ainsi a-t-il justifié le recours à la notion de sûreté de l'Etat plutôt qu'à celle de sécurité publique. Je lui ferai remarquer d'ailleurs que la notion de sûreté de l'Etat en droit communautaire n'a rien à voir avec la même notion en droit français! Mais nous y reviendrons.

Allez-vous, monsieur le rapporteur, trouver une directive quelconque du droit communautaire pour justifier le fait que l'âge auquel il peut être dérogé à l'obligation de produire certaines pièces passe de dix-huit à vingt et un ans? Restons-en au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure, monsieur Warsmann, je suis défavorable au sous-amendement n° 51.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 99, monsieur Goasguen, vous n'avez pas de chance: la référence à l'âge de vingt et un ans figure déjà dans l'ordonnance de 1945, texte bien français que je sache...

**M. Claude Goasguen.** Bien sûr! La majorité était à vingt et un ans à l'époque!

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... s'agissant de l'octroi d'une carte de résident, mais également dans la directive de 1964. Vous avez donc tort, et au regard de la législation française et au regard du droit communautaire! C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé votre sous-amendement.

**M. Claude Goasguen.** Savez-vous qu'on a abaissé, depuis, l'âge de la majorité à dix-huit ans?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis. J'ajoute que ces sous-amendements contreviendraient au principe d'égalité avec les étrangers communautaires.

**M. Claude Goasguen.** Bravo, monsieur le ministre, de citer enfin la Communauté!

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 99.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 191, ainsi rédigé:

« Supprimer le sixième alinéa du I de l'amendement n° 9. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Vous avez tellement élargi les possibilités de regroupement familial qu'il n'est pas sérieux d'en rajouter en prévoyant que les refus de visa frappant les bénéficiaires d'un regroupement familial doivent être motivés! Laissez donc des marges de manœuvre aux services consulaires, cela ne peut qu'aller dans le sens du renforcement de la souveraineté de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le sous-amendement n° 191 n'a pas été examiné par la commission.

Je ne vous ferai pas l'injure, monsieur Mariani, de le déclarer irrecevable. C'est justement en ces affaires où l'on rencontre le plus de difficultés qu'il faut que la motivation affiche clairement les choix du consulat afin d'éviter tout abus de droit. M'appuyant sur tout ce que nous avons examiné en commission, je considère à titre personnel que, pour cette raison, il faut rejeter votre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission: "vie familiale normale"!

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 191.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques n°s 101 et 181.

Le sous-amendement n° 101 est présenté par M. Clément; le sous-amendement n° 181 est présenté par M. Mariani.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés:

« Supprimer le huitième alinéa du I de l'amendement n° 9. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre ces deux sous-amendements.

**M. Thierry Mariani.** Nous pensons que les services consulaires ne doivent pas être obligés de motiver leur refus de visa pour des personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen. On peut, en effet, considérer qu'elles ne sont pas au-dessus de tout soupçon. Ce serait un comble de devoir justifier qu'en leur refuse un visa!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Mariani, motiver ce cas est une obligation de Schengen: voilà pourquoi il est ajouté à notre texte. Seriez-vous à la place de M. le ministre de l'intérieur que vous n'en seriez pas moins obligé de le faire. *(Sourires.)* Donc rejet de votre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission. J'ai d'ailleurs répondu en ce sens à M. Goulard.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les sous-amendements n<sup>os</sup> 101 et 181.

*(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 100, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n<sup>o</sup> 9, après le mot : "étudiants", insérer le mot : "régulièrement". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Pour que le texte ne souffre d'aucune ambiguïté en ce qui concerne les étudiants, il faut s'assurer qu'il sont « régulièrement » inscrits dans un établissement et qu'ils répondent aux conditions qui seront posées par un décret.

Il arrive aux membres de l'opposition, comme à leurs collègues de la majorité, d'intervenir auprès des préfetures ou des services du ministre de l'intérieur pour essayer de résoudre des cas difficiles, tout comme le médiateur, le fait de son côté. Il n'est donc pas question pour nous de nous opposer à la délivrance d'un visa et à l'autorisation d'entrée sur le territoire national des intéressés, lorsqu'ils remplissent les conditions et que leur situation personnelle et humaine le justifie.

Par tous ces sous-amendements de précision, nous souhaitons simplement encourager l'Etat à ne pas baisser la garde. Il faut, en cas d'afflux nombreux, avec des risques d'irrégularités, de procédures abusives ou d'encombrement des consulats et des tribunaux, que la loi donne à l'autorité administrative ou à l'autorité consulaire les moyens d'effectuer son travail dans les meilleures conditions possibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Un amendement semblable avait déjà été rejeté en première lecture. Au demeurant, le sous-amendement n<sup>o</sup> 100 est largement satisfait par la modification que j'ai apportée au projet dans l'amendement n<sup>o</sup> 9, qui précise bien ce que doivent être les étudiants.

Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** La question des étudiants et des universités va se poser à propos d'autres articles. Je tiens donc dès maintenant à faire, sur ce point deux ou trois observations d'ordre politique et à tirer les leçons du débat de première lecture. On avait alors, à juste titre, souligné l'importance de la francophonie et souhaité que les universités françaises s'ouvrent davantage.

Certes, mais entre-temps, le ministère de la coopération a été supprimé. Et j'affirme que vous êtes en train de créer un véritable problème dans la francophonie.

Ayant enseigné à des étudiants africains pendant des années, j'en garde un excellent souvenir : rien n'est plus exaltant que de former des gens, si proches de nous, qui porteront la lumière de la France quand ils retourneront chez eux. Il nous faut donc accueillir des étudiants africains.

Mais, monsieur le ministre, c'est une fausse bonne solution ! Et j'en appelle à votre autorité au sein du Gouvernement, vous qui êtes sensible aux problèmes du Sud,

pour que vous fassiez en sorte que ces dispositions favorisant l'entrée en France des étudiants n'aient pas pour contrepartie la volonté de ne plus aider les universités de l'Afrique francophone. Sinon, on risque de causer des dégâts dans des universités d'excellence, comme celles de Dakar et d'Abidjan dont les étudiants seront tentés tout naturellement, de venir suivre leurs études en France.

Il est regrettable que ce texte de loi porte en lui-même les risques d'une régression de l'Afrique francophone. Telle n'est pas votre intention, monsieur le ministre, je le sais. Je ne suis intervenu ici que pour éviter une lecture univoque des articles suivants s'agissant des étudiants.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 100.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 102 de M. Pascal Clément n'est pas défendu.

MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 103, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'amendement n<sup>o</sup> 9 par les mots : "sous réserve de la régularité de ce titre ou de ce document". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** J'ai déjà eu l'occasion d'exposer les motifs qui nous ont incités à présenter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet : c'est une lapalissade !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même argument.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 103.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 105, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement n<sup>o</sup> 9 par l'alinéa suivant :

« La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux ressortissants de pays liés par une convention bilatérale avec la France »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Pour faire écho à ce que je disais hier soir à propos des conventions bilatérales, j'appelle l'attention du Gouvernement sur une difficulté qui me paraît réelle. Sous le titre « La polygamie », il est écrit, page 99 du tome II du rapport établi à l'occasion de la première lecture : « Les dispositions restrictives dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée au motif de polygamie ne sont pas applicables aux Algériens. »

Or j'ai rappelé hier soir que le droit civil algérien autorisait la polygamie, et les démentis qui m'ont été apportés ne sont pas fondés. Je réitère donc ma question : y a-t-il ou non un risque que la polygamie soit admise dans le cadre d'un regroupement familial, en application de la convention bilatérale avec l'Algérie ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement n<sup>o</sup> 105.

S'agissant du droit des étrangers, les conventions bilatérales dérogent aux dispositions de l'ordonnance de 1945. Ce sous-amendement ne fait que transcrire des principes qui gouvernent notre droit et qui n'ont pas à être inscrits dans ce texte.

S'agissant des Algériens, au sujet desquels vous parlez de polygamie...

**M. François Goulard.** Vous l'avez écrit !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Bien sûr, parce que c'est exact ! Mais, je l'affirme : la polygamie n'existe pratiquement pas en Algérie !

**M. François Goulard.** « Pratiquement » !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** J'y ai vécu jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et je peux vous l'assurer !

**M. Jean Le Garrec.** Mais elle est fréquente dans le Morbihan ! (*Rires.*)

**M. François Goulard.** Vais-je devoir provoquer un incident de séance ? (*Sourires.*)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La polygamie, monsieur Goulard, fait partie de vos fantasmes mais elle n'a pas lieu de susciter autant de passion !

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** J'ai pris la précaution, hier soir et cet après-midi, de poser cette question en des termes que je voulais les plus mesurés, les plus techniques et les plus juridiques possibles, sans y mettre aucune passion, afin qu'on ne puisse pas parler de fantasme. Ce terme est donc déplacé.

Par ailleurs, je ne puis être juge de la situation en Algérie, mais, en disant que la polygamie n'y existe « pratiquement pas », vous reconnaissez qu'elle existe !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Comme en France !

**M. François Goulard.** Et c'est avec solennité que j'insiste sur cette question de principe : la polygamie est une atteinte épouvantable aux droits et à la dignité des femmes.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait !

**M. François Goulard.** Le droit français doit, de façon intraitable, combattre de telles atteintes...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il le fait !

**M. François Goulard.** ... aux droits de la personne humaine et en particulier des femmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme Nicole Catala.** M. Gouzes n'en a cure !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis très étonné par les propos de M. Goulard, qui ne veut pas qu'on lui prête des fantasmes.

Je lui fais observer que le projet de loi RESEDA ne change strictement rien aux données de l'accord franco-algérien. Vous êtes hors sujet, monsieur Goulard ! Je sais bien que vous aimez « gambader » sur ces questions qui excitent tout de même l'imagination ! Mais cela n'a rien à voir avec notre débat !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il aime batifoler sur la polygamie !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement n° 9 par l'alinéa suivant :

« La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux ressortissants des pays sensibles ou des pays à risque dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Nous avons des craintes vis-à-vis de certains pays dits sensibles ou à risques et nous souhaitons qu'ils fassent l'objet d'un traitement particulier.

**M. Rudy Salles.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable, pour la bonne et simple raison que ce n'est pas parce que l'on motive que l'on accorde, au contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Nous avons examiné tous les sous-amendements à l'amendement n° 9.

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je n'ai pas l'intention de reprendre dans le détail les arguments que nous avons avancés pour combattre le rétablissement de l'article 1<sup>er</sup>, que nous jugeons mauvais.

Alors que la majorité – je ne sais pas si elle est encore plurielle – ...

**M. René Mangin.** Elle est majoritaire : cela suffit !

**Mme Nicole Catala.** ... s'apprête à rétablir cet article, je tiens tout de même à signaler que les crédits du ministère des affaires étrangères pour 1998 ont été amputés. Il n'aura donc pas davantage de moyens, comme il le faudrait, non seulement pour traiter des demandes de visas et d'éventuels refus, mais aussi pour apprécier les cas qui vont relever du texte que l'on nous propose.

Je voudrais, par ailleurs, apporter une rectification aux propos du rapporteur, qui n'est pas suffisamment éclairé en ce qui concerne les règles européennes. Il nous a dit avec un bel aplomb que la sûreté de l'Etat était la seule notion utilisée dans les textes européens. Je viens de faire une rapide vérification. La directive n° 64-221 du 25 février 1964, qui traite exactement de notre sujet, c'est-à-dire des possibilités de faire obstacle au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres au sein de l'Union européenne, vise les raisons d'ordre public, de sécurité publique – ce sont exactement les termes utilisés dans nos sous-amendements – ou de santé publique, et point du tout la sûreté de l'Etat. Nous étions donc tout à fait fondés à demander que le texte renvoie à la notion de sécurité publique et non à celle de sûreté de l'Etat.

**M. Henri Cuq.** C'est un point important !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Simplement une petite précision. Je crois que Mme Catala, involontairement, confond deux choses : la motivation du refus, et la motivation de la délivrance du visa. La sécurité publique n'a pas, dans ce cas-là, la même application.

**Mme Nicole Catala.** Mais si ! Vous êtes de mauvaise foi !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La notion utilisée pour motiver un refus est la sécurité. (*Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**Mme Nicole Catala.** Réponse nulle !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Regardez à la page 73 de mon rapport de première lecture. Vous avez la réponse exacte.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Je voudrais évoquer le problème des visas. Etes-vous déjà allé dans un consulat de France à l'étranger, monsieur le rapporteur ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Oui, la semaine dernière, à Tunis.

**M. Robert Pandraud.** Alors, vous avez pu constater que les neuf dixièmes des employés sont des personnels locaux. On sait très bien qu'ils ne vont pas s'intéresser aux considérations que vous mentionnez, aux réserves que vous faites, à ces différences entre catégories juridiques que la plupart d'entre eux, hélas ! sont incapables de comprendre. Les visas, on les a grâce au billet que l'on met dans son passeport, tout le monde le sait bien !

Pour rendre votre dispositif cohérent, monsieur le ministre, ne serait-il pas souhaitable, par-delà les difficultés de boutique, que, dans les consulats, grands pourvoyeurs de visas, on confie leur délivrance à des fonctionnaires de l'administration qui les contrôle à l'entrée, c'est-à-dire d'une grande direction des étrangers, qui devrait dépendre du ministère de l'intérieur, car c'est une question de souveraineté. Je suis désolé de le dire, mais le ministère des affaires étrangères, depuis des années, a fait la preuve de son incapacité notoire en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Pandraud, des missions et des formations communes sont prévues par le protocole qui vient d'être signé entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli.

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mots : “menace pour l'ordre public” sont remplacés par les

mots : “menace grave pour l'ordre public qui doit être justifiée par une disposition spécialement motivée”.

« II. – Il est procédé à la même substitution dans le reste de l'ordonnance. »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

**M. Patrice Carvalho.** Le débat relatif à la « menace pour l'ordre public » nous semble d'autant plus nécessaire que les lois Pasqua-Debré ont généralisé cette référence, au point que l'ordonnance de 1945 repose aujourd'hui sur cette notion arbitraire, floue, qui n'a d'autre objet que de faire peser encore plus fortement la suspicion sur les étrangers.

Notre amendement tend à préciser que cette menace doit être « grave » et « justifiée par une disposition spécialement motivée ». N'est-ce pas la seule façon d'éviter que n'importe quelle administration ou autorité prenne des mesures à l'encontre d'un étranger sans qu'il y ait eu véritablement de menace à l'ordre public ? Faut-il rappeler les dérapages qui se sont produits dans certains départements ?

Je précise tout de suite qu'il ne s'agit pas d'inciter des personnes qui menacent l'ordre public à venir en France. Il s'agit de la menace pour l'ordre public invoquée pour accorder ou retirer un titre de séjour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. La notion de « menace grave » est traditionnellement réservée aux cas d'expulsion, car il s'agit là, précisément, d'une décision particulièrement grave. Il convient de maintenir la gradation selon qu'il s'agit de l'octroi d'un titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis sûr que vous allez comprendre mon argument, monsieur Carvalho. La « menace grave » est une notion qui est interprétée de manière très restrictive. Elle ne doit être invoquée que pour justifier l'expulsion. Elle ne permettrait pas, par exemple, de refuser l'octroi d'un titre de séjour à des imams intégristes prêchant la violence. Je ne pense pas que vous seriez prêt à les soutenir !

D'ailleurs, toute la jurisprudence du Conseil d'Etat, depuis 1952 – je crois me souvenir d'un arrêt Marcon –, a établi, en la matière, l'opposabilité de la menace à l'ordre public,...

**M. François Goulard.** C'est une jurisprudence constante.

**M. le ministre de l'intérieur.** ... ce qui n'empêche pas, naturellement, qu'on tienne compte des attaches familiales. Il y a toujours une balance !

Cette nuance a peut-être échappé à M. Gerin, mais elle est importante et il faut maintenir la distinction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 110 n'est pas défendu.

MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Toute personne ayant signé d'hébergement doit informer la mairie de sa commune de résidence du départ de l'étranger accueilli. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Nous trouvons là, ce n'est pas la première fois et ce ne sera pas la dernière, l'expression de notre volonté d'introduire des contrôles. Je précise par avance que la réponse du ministre que nous avons entendue assez souvent à l'occasion de la première lecture, à savoir que ces contrôles ne sont pas opérants, parce que, pour diverses raisons, on n'arrive pas à les accomplir dans de bonnes conditions et qu'ils ne donnent pas de résultats, ne nous paraît pas satisfaisante dans le principe. Nous souhaitons ajouter des procédures de contrôle qui, eu égard à la situation actuelle, nous paraissent absolument nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons repoussé cet amendement.

Je voudrais poser une question à M. Goulard, là encore sur le mode humoristique : « Toute personne ayant signé d'hébergement... » : il manque le mot « certificat ». Auriez-vous déjà intégré sa suppression ?

**M. François Goulard.** Alors là, c'est vraiment de l'humour !

**M. Thierry Mariani.** Vous êtes en forme !

**M. le président.** Monsieur Goulard, vous n'êtes pas obligé de répondre !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement, avec le mot « certificat » bien sûr ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous semblez avoir oublié, monsieur Goulard, qu'il y a tout de même eu une dissolution, puis une élection, et que le peuple s'est prononcé. Cet article, déjà écarté auparavant en raison de son caractère provocateur, a encore moins de raisons d'être adopté aujourd'hui. Je vous prie donc de bien vouloir retirer cet amendement de provocation.

**M. le président.** Il n'est pas retiré ?

**M. François Goulard.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire ou par le préfet préalablement au visa du certificat d'hébergement. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est instauré un fichier national des titulaires de visa en provenance des pays sensibles dont la liste est établie par le ministre de l'intérieur. Le fichier comprend, outre l'identité du demandeur, sa photographie et un relevé d'empreintes dactylographiques. Il ne sera accessible qu'aux fonctionnaires de police et à l'autorité judiciaire dans le cadre de leurs missions. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2.

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Monsieur le ministre, nous allons égrener successivement, calmement et un peu ironiquement les contrôles que vous supprimez.

Vous remplacez le certificat d'hébergement par une attestation d'accueil qui nous laisse rêveurs puisque vous n'en précisez ni les conditions de présentation ni les conditions de contrôle. On ne sait pas exactement quelle sera la nature de cet acte. Ce ne sera pas un acte réglementaire. En réalité, c'est une manière de dire qu'il n'y a plus de contrôle, mais juste un petit regard, tout à fait hypothétique d'ailleurs.

En première lecture, la discussion sur le certificat d'hébergement a été bâclée puisque, après l'audition de deux orateurs d'avis contraire, vous avez appliqué l'article 57 du règlement et fait voter sans débat sa suppression. C'est une mauvaise affaire car le certificat d'hébergement, que vous aviez vous-mêmes institué par une loi de 1982, était une sorte de visa social, destiné à un public particulièrement en difficulté.

Si vous le supprimez, c'est pour des raisons là encore évidentes. Vous voulez retirer à votre administration un travail de contrôle, mais vous osez parler d'un système de maîtrise. En réalité, vous assouplissez et vous ne contrôlez plus, vous ne maîtrisez plus.

Au fond, nous avons singulièrement manqué d'imagination, car les certificats d'hébergement ne sont que l'illustration d'un problème plus général : comment peut-on responsabiliser les uns et les autres à propos de la venue d'un immigré temporaire, comment chacun peut-il prendre ses responsabilités ?

Ainsi que je l'avais expliqué en première lecture, il y a une solution que d'autres pays ont adoptée : le parrainage, non pas le parrainage un peu artificiel que vous pratiquez pour pas cher dans les mairies, non pas celui dont on parle à la télévision et dans les médias et qui permet à tel ou tel d'aller faire le joli cœur, mais le parrainage au sens propre du terme, celui qui consiste à prendre ses responsabilités et à dire à l'immigré : je t'acc

cueille sur le territoire et je prends la responsabilité que tout se passera convenablement. C'est une philosophie contraire à la vôtre et nous allons en avoir une illustration dans un article ultérieur.

Aux associations, vous donnez à l'article 9 des pouvoirs d'aide, justifiés sans doute, mais sans les rendre responsables. Vous allez leur donner la possibilité de commettre des illégalités, sans le pendant de la responsabilité, qui est nécessaire.

Ce n'est pas maîtriser, ce n'est pas même aider l'immigration, ce n'est pas faire un travail sérieux de contrôle des flux migratoires. Vous êtes incapables de gérer les certificats d'hébergement, ils ne vous intéressent pas et vous renoncez à les exiger !

Nous l'avons déjà vu à l'article 1<sup>er</sup> et en voici une deuxième illustration, vous menez une politique qui repose sur l'abandon, le non-contrôle, l'assouplissement. Alors qu'il faut maîtriser, contrôler, responsabiliser, vous faites exactement le contraire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je serai bref car, naturellement, je partage sans réserve les arguments brillamment développés par Claude Goasguen.

Sur cet article, on voit tout ce qui nous sépare. Pour nous, l'intégration des étrangers est une nécessité ; elle passe avant tout par une maîtrise des flux migratoires et, j'insiste sur ce point, par le respect de la loi. Je ne dis pas que la situation précédente était totalement satisfaisante, mais nous sommes là pour tenter de l'améliorer et non pour l'aggraver.

Il y a dans ce pays des lois insuffisamment appliquées, et tous les malaises, toutes les dérives que nous déplorons au sujet de l'immigration sont très largement liés à ce fait. Nous pensons au contraire que tous les mécanismes de contrôle qui peuvent donner des armes à l'administration pour faire son travail, tous les textes qui sont susceptibles de permettre à l'autorité judiciaire de prêter son concours à l'application de la loi sont extrêmement utiles et doivent être pleinement mis en œuvre.

Nous déplorons donc fondamentalement que tout ce qui est contrôle, tout ce qui permet d'appliquer la loi dans toute sa rigueur soit sinon annulé, du moins singulièrement allégé. C'est là toute la différence entre la majorité et l'opposition.

Il ne s'agit pas de grandes questions de principe, il s'agit d'une accumulation de petites dispositions qui, mises bout à bout, auront de graves conséquences sur l'immigration et sur l'intégration des immigrés, que, je le répète, nous souhaitons avant toute chose. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** En modifiant l'article 2 en première lecture et en supprimant ainsi la procédure des certificats d'hébergement, l'un des dispositifs fondamentaux de contrôle de l'immigration, votre majorité a fait preuve d'une surenchère inacceptable dans le laxisme. Ces certificats permettaient dans une certaine mesure de lutter contre les filières organisées de l'aide au séjour des étrangers en situation irrégulière. En les supprimant purement et simplement, les commissaires aux lois socialistes, communistes et verts ont privé la France d'un outil

destiné à mieux contrôler les flux migratoires. Qu'y avait-il de choquant à demander à un étranger désirant séjourner sur notre territoire de bien vouloir indiquer son lieu de résidence, et à ce que les autorités publiques s'assurent que certains critères de confort soient remplis afin que l'étranger puisse séjourner dans des conditions normales ? N'était-ce pas là un simple devoir d'accueil et de responsabilité vis-à-vis de ces étrangers ? Chacun sait, en effet, que certaines personnes peu scrupuleuses s'étaient, au fil des ans, érigées en professionnels du certificat d'hébergement, à des fins mercantiles. On a ainsi vu des personnes accueillant dans leur logement des dizaines d'étrangers, tous, bien entendu, « amis de la famille ». De tels abus étaient inacceptables.

Votre projet initial, monsieur le ministre, redonnait au moins au maire la compétence d'attribuer ou non le certificat d'hébergement. Pour une fois, il allait dans la bonne direction. En effet, nous pensons que le maire, élu de terrain, connaît mieux que quiconque sa ville et les conditions réelles de résidence des habitants.

**M. François Goulard.** Très bien !

**M. Thierry Mariani.** Cela lui confère tout naturellement les qualités indispensables pour juger de la véracité et de la sincérité d'une demande de certificat.

Une fois encore, vous vous êtes laissé déborder par votre aile gauche, votre aile plurielle, qui, même si elle a choisi l'abstention « positive » lors du vote sur l'ensemble en première lecture, a considéré que cette procédure était inefficace. Vous l'avez donc purement et simplement supprimée.

Un étranger entré sur notre sol avec un visa touristique pourra désormais s'échapper dans la nature, être exploité en tant que travailleur clandestin et il sera impossible de retrouver sa trace. Si ce n'est pas là faire preuve de laxisme et d'irresponsabilité, je ne vois pas comment qualifier la décision de votre majorité de rétablir le texte de première lecture.

A aucun moment, il n'a été question de supprimer purement et simplement le certificat d'hébergement pendant les discussions d'avril 1997. Avez-vous oublié, mesdames et messieurs de la majorité, le but de la création de ces certificats. « Il s'agissait de préserver la dignité de l'étranger, de lui garantir un toit, de lui assurer la santé physique, de mettre fin à l'exploitation de la misère des plus pauvres à laquelle se livraient les marchands de sommeil. » Cette très belle phrase, mes chers collègues, n'est pas de moi mais du président Laurent Fabius.

C'est ainsi que par pure idéologie et par angélisme vous allez à l'opposé du but que vous recherchez en favorisant les filières de travail illégal, l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère bon marché et la ghettoïsation des clandestins.

Monsieur le ministre, je souhaite vivement que nous revenions au texte du Sénat afin de rendre l'ensemble plus équilibré. Vous-même vous nous avez parlé d'équilibre tout au long de la discussion. Mais qu'en est-il ? Vous procédez par petites touches, à la manière des impressionnistes. Hélas, le tableau qui se dessine article après article laisse apparaître toujours les mêmes effets : beaucoup plus de facilités et beaucoup moins de contraintes : des moyens de contrôle toujours réduits pour la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 10, 111 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« L'article 5-3 de la même ordonnance est abrogé. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 par les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002". »

L'amendement n° 111, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Art. 5-3. – Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé, sous la forme d'une attestation sur l'honneur, par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le représentant de l'Etat dans le département où le signataire réside. »

L'amendement n° 136, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« L'article 5-3 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger hébergé remet le certificat d'hébergement dont il a bénéficié aux services de police lors de sa sortie du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous en arrivons à un point très important du texte : ce fameux certificat d'hébergement qui a donné lieu à tant de polémiques.

Le texte du Gouvernement n'en prévoyait pas la suppression. Mais un débat approfondi nous a conduits à découvrir progressivement qu'il était devenu un outil de discrimination entre les mains de maires comme celui de Montfermeil, celui de Toulon, celui d'Orange. Et je pourrais en citer d'autres. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe pour l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Thierry Mariani.** Il y a aussi des maires socialistes. On peut vous aider à en trouver !

**M. Robert Pandraud.** De toute façon, depuis la loi Debré, ce n'est plus le maire, mais le préfet qui signe.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ne vous énervez pas ! Vous parlez de notre vision angélique, monsieur Mariani. Je vous retourne le compliment : croyez-vous que M. Bompard, le maire d'Orange, touché par une grâce que vous lui auriez transmise, va subitement cesser d'utiliser le certificat d'hébergement à des fins de discrimination ?

**M. Patrick Ollier.** On ne légifère pas pour la ville d'Orange, mais pour la France entière !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le plus sage, monsieur Mariani, serait de nous rejoindre contre M. Bompard, et, par conséquent, de voter la suppression pure et simple du certificat d'hébergement.

M. le ministre nous a assurés en première lecture qu'il y aura une attestation d'accueil. Je crois, mes chers collègues, que la simplicité, l'allègement est plutôt de notre côté dans cette affaire.

**M. Claude Goasguen.** Pour alléger, vous allégez !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement soutient, bien évidemment, l'amendement présenté par la commission. Le certificat d'hébergement, je l'ai dit, ne sert absolument à rien pour la police.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais il sert à M. Bompard !

**M. le ministre de l'intérieur.** Créé au départ pour des raisons sociales, il a été détourné de son objet et utilisé de manière discriminatoire. A ceux qui pensent, comme M. Pandraud, que les préfets auraient pu le mettre en œuvre d'une manière égalitaire, la réalité montre que les préfets ne sont pas armés pour ce faire, à telle enseigne qu'un accord avait été trouvé, curieusement d'ailleurs, avec l'Association des maires de France pour que les préfets suivent l'avis des maires, ce qui était revenir à la formule antérieure, sans le dire.

La suppression du certificat d'hébergement s'impose. Il sera remplacé par une attestation d'accueil authentifiée par une autorité publique. Ce sera beaucoup plus simple et beaucoup plus juste.

Quant aux autres arguments que j'ai entendus, ils me font penser au film d'Alain Resnais primé au festival de Berlin : *On connaît la chanson.* (*Sourires.*)

**M. François Goulard.** Ce sont de très belles chansons !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** Entre une attestation d'accueil certifiée par l'administration et un certificat d'hébergement approuvé par le préfet, je ne vois pas une grande différence. A l'article 1<sup>er</sup>, vous avez imposé la motivation des refus de visa pour éviter tout abus de pouvoir de l'administration. A l'article 2, vous transférez une compétence à l'administration de peur que les élus locaux ne commettent un abus de pouvoir. Il y a là une certaine contradiction.

Parce que quelques maires en auraient abusé, faut-il pour autant supprimer une procédure de contrôle qui nous permettrait au moins de savoir ce qui se passait dans nos communes ?

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Bonne question.

**M. Pierre Cardo.** Il faut bien admettre que ce sont certaines communes qui sont concernées, celles où la population étrangère est relativement importante.

Comment les commissariats de police, qui sont déjà débordés, au point que dans ces quartiers nous réclamons de plus en plus de policiers, auraient-ils les moyens de contrôler réellement les conditions de logement ? Par conséquent, ce n'est ni le préfet ni une autre administration départementale qui pourra assurer cette mission.

Or nous avons à gérer au quotidien un certain nombre de problèmes : combien y a-t-il de personnes dans le logement ? Qui va le vérifier, et dans quel laps de temps ? En tant que maire, je suis appelé de temps en temps pour des moisissures dans un appartement suroccupé. Faut-il envoyer la DASS ? Ces problèmes sont courants. L'hébergement est-il demandé par une personne titulaire d'un vrai bail, d'un faux bail ou qui squatte ? Ce sont des questions auxquelles le maire peut répondre, ...

**M. Thierry Mariani.** Très bien.

**M. Pierre Cardo.** ... alors que les administrations n'ont pas les moyens de vérifier. Il en est de même pour les ressources et la couverture médicale des familles qui arrivent. Nous savons qu'il y a des abus à cet égard.

Le maire, en fin de compte, ne signera pas le certificat d'hébergement, c'est-à-dire qu'il ne pourra plus contrôler qui vient habiter dans des logements situés sur sa commune. Il ne contrôle déjà plus rien au niveau du regroupement familial. De plus en plus souvent, malgré les avis que je donne, et même parfois certains avis de l'OMI, le regroupement familial est accordé dans des conditions que je trouve relativement discutables.

Que peut être la politique de la ville, dont on demande au maire d'être en quelque sorte le grand coordinateur, si on lui enlève le pouvoir de mettre en œuvre toutes les politiques locales qu'elle recouvre ?

Je comprends très bien que l'on vous impose, au nom de la solidarité nationale, d'assurer les regroupements familiaux et l'hébergement des étrangers. Mais quels moyens donne-t-on aux communes pour le faire ? Cette question n'est toujours pas réglée. Et on va m'imposer une solidarité encore plus forte qu'avant, parce que je n'aurai plus aucun moyen de contrôler d'éventuels abus et que je ne vois rien arriver, ni en termes d'effectifs supplémentaires de police, ni en termes de dotation globale de fonctionnement, pour m'aider à assumer ces missions.

Demander aux élus locaux un investissement de plus en plus soutenu dans la mise en œuvre des politiques locales sans leur en donner les moyens, c'est aller à contresens de l'esprit républicain.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre le sous-amendement n° 182.

**M. Thierry Mariani.** Ce sous-amendement vise à redonner un peu de sagesse à l'article 2 puisqu'il s'agit d'ajouter les mots « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ». Mais ne voyez pas dans cette date le moindre rapport avec la loi sur les 35 heures que nous venons d'adopter (*Sourires.*)

En abrogeant les certificats d'hébergement, c'est un outil de maîtrise des flux migratoires que vous supprimez, sans même savoir si les effets de la loi d'avril 1997 ont été bénéfiques. La sagesse serait de disposer de cinq ans pour en juger, si toutefois l'idéologie ne l'emporte pas dans cet hémicycle.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Claude Goasguen.** Je ne veux pas alourdir le débat, mais cet amendement revêt une valeur symbolique intéressante. Certes, je renonce à essayer de le faire voter car je sais très bien que les jeux sont faits. Mais je veux insister sur la nécessité qu'il y aura, dans les années qui viennent, d'introduire la responsabilité individuelle dans notre droit de l'immigration à côté de la responsabilité classique que l'on attribue, par goût bien français, à l'autorité publique, et à elle seule, qu'il s'agisse de l'Etat ou de la collectivité territoriale dans le cadre des certificats d'hébergement.

La responsabilité individuelle, qui est la grande ignorée du droit français, serait pourtant une solution certes libérale, mais beaucoup plus commode, pour mener une politique de flux migratoires. Ceux-ci seraient non pas maîtrisés par le contrôle tatillon d'une autorité étatique ou d'une collectivité qui n'en a pas les moyens, mais fondés sur la responsabilité consentie et assumée dans tous ses aspects, pénaux et financiers, par la personne qui héberge un immigré.

Cette notion existe déjà dans toutes les grande démocraties occidentales. Essayons de substituer tôt ou tard à notre démarche étatique un peu de responsabilité individuelle. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 111, qui s'inscrit symboliquement dans cette logique, est tout à fait intéressant pour l'avenir de notre droit.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. François Goulard.** Je rejoins l'analyse de Claude Goasguen sur la responsabilité individuelle de l'hébergeant.

A propos de cet amendement qui tend à remettre en vigueur le certificat d'hébergement et son utilisation à des fins de contrôle, je voudrais dire que la conception exprimée par le rapporteur à propos de la liberté et de la responsabilité locale me choque.

Etre d'accord ou non avec le comportement de certains maires relève de la libre appréciation de chacun. On peut être en désaccord avec la politique conduite par un maire, par un conseil municipal, et admettre que cette politique existe, dans la mesure où les élus qui l'assument ont été élus de façon régulière et où leurs décisions sont soumises au contrôle de légalité, qu'il soit exercé par un citoyen ou par l'autorité préfectorale devant les juridictions administratives. Sommes-nous donc si peu majeurs, que nous ne puissions admettre l'existence de divergences, même profondes, dans l'exercice des responsabilités locales ? Avons-nous besoin d'imposer d'en haut contre la volonté locale ? Je ne me prononce pas sur ce qui se pratique dans telle et telle ville et vous me semblez par trop obsédé par ces quelques cas tout à fait extrêmes, monsieur le rapporteur. En revanche, il me paraît élémentaire de reconnaître aux maires et aux conseils municipaux le droit d'exercer leurs responsabilités, y compris sur un sujet aussi important pour la vie quotidienne des Français et la vie de leurs communes que celui du séjour des étrangers sur le territoire national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 182 et sur les amendements nos 111 et 136 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous avez tort, monsieur Goulard, vous avez tort car la responsabilité locale est certes importante, mais la responsabilité nationale est d'un ordre hiérarchique supérieur.

**M. François Goulard.** *Quod erat demonstrandum !*

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'amendement n° 136 est en opposition totale avec l'amendement n° 10 adopté par la commission. Par conséquent, elle l'a repoussé.

En ce qui concerne l'amendement n° 111, M. Goasguen a parlé davantage de responsabilité collective que de responsabilité individuelle.

**M. Claude Goasguen.** J'ai dit exactement le contraire !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cela me paraît grave pour l'état de notre droit. Rejet également.

Le sous-amendement n° 182 tend à ne supprimer le certificat d'hébergement que le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Mais de deux choses l'une, monsieur Mariani : si le certificat d'hébergement n'est pas bon, il faut le supprimer tout de suite ; s'il est bon, il faut le garder toujours.

**M. Thierry Mariani.** C'est comme les 35 heures !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais non, vous avez dit vous-même que ce n'était pas la même chose.



Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je demande, à titre personnel, qu'il soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Je vais être très minoritaire, comme je l'ai été au cours du débat précédent.

Je veux pourtant rétablir quelques faits. Lorsque le maire décide en la matière de certificat, en vertu d'une disposition de M. Defferre, que j'avais déjà trouvée à l'époque plutôt ridicule, il le fait en tant qu'agent de l'État, monsieur le ministre, et, non pas en tant qu'agent d'une collectivité locale. Il n'est donc pas soumis au contrôle de légalité mais au pouvoir hiérarchique du préfet.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est une réponse de plus à M. Goulard !

**M. Robert Pandraud.** Je vous ai dit que j'étais à la fois contre vous et contre certains orateurs partageant ma propre sensibilité.

Je serais assez partisan de donner ce pouvoir aux maires, si toutefois des contrôles étaient opérés à l'entrée de chaque commune. Mais on peut refuser un certificat d'hébergement à Rosny-sous-Bois et en délivrer un à Montreuil, et comme il n'y a pas de frontière entre les deux villes pour empêcher l'intéressé de passer de l'une à l'autre, cela perdrait tout intérêt.

L'Assemblée avait bien voulu me suivre et adopter le système que j'avais proposé. Or, monsieur le ministre – et c'est en cela que je ne suis pas d'accord avec vous –, vous l'avez transformé en le faisant reposer sur un accord entre l'administration et l'Association des maires de France. Vous êtes vraiment entré dans le cadre d'un système de plus en plus contractuel, de plus en plus conventionnel.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce n'est pas moi qui l'ai fait, c'est mon prédécesseur !

**M. Robert Pandraud.** Soit !

Pour les consulats, il faut négocier et signer un protocole avec les affaires étrangères. Pour l'application de la loi, il faut signer une convention avec l'Association des maires de France. Où est l'intérêt d'une telle démarche ?

Nous vivons dans un monde informatisé. Or l'intérêt de l'établissement de certificats d'hébergement – et c'est sur ce point que j'ai été minoritaire en première lecture –, c'est de permettre la création d'un fichier supplémentaire.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Quel aveu !

**M. Robert Pandraud.** Sans fichier, pas de police ! Je ne suis pas un croisé de la décentralisation, mais je suis, en revanche, un croisé des fichiers ! La mise en place d'un fichier des certificats d'hébergement aurait permis d'exercer un meilleur contrôle. Une fois que l'on aurait commencé avec les certificats d'hébergement, on aurait pu par la suite avoir des fichiers de mieux en mieux fournis, ce qui est toujours utile.

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Caresche.

**M. Christophe Caresche.** Je m'apprêtais à souligner les contradictions des membres de l'opposition, mais M. Pandraud m'a devancé : certains d'entre eux veulent que les certificats d'hébergement soient délivrés par les maires alors que d'autres, comme lui ou comme M. Mazeaud, souhaitent qu'ils soient accordés par l'État.

**M. Robert Pandraud.** Nous défendons la loi en vigueur !

**M. Christophe Caresche.** Je vous en donne acte.

Ceux qui, comme M. Goulard, désirent que les certificats d'hébergement soient délivrés par les maires créent une rupture d'égalité selon le lieu où habite la personne qui souhaite recevoir un étranger.

**M. Thierry Mariani.** C'est la décentralisation ! Et c'est vous qui l'avez votée !

**M. Christophe Caresche.** Cette position est intenable, tant sur le plan moral que sur le plan juridique. Un tel système était et reste totalement pervers.

**M. Claude Goasguen.** Gaston Defferre doit se retourner dans sa tombe !

**M. Christophe Caresche.** D'autres membres de l'opposition, comme M. Pandraud ou M. Mazeaud, considèrent que la délivrance du certificat d'hébergement incombe à l'État. Il est vrai que dans le système précédent, le maire agissait comme représentant de l'État. Mais ce système n'a pas fonctionné, et il faut en tirer les conséquences. Dans la grande majorité des cas, les préfets n'ont pas exercé leurs responsabilités : ils les ont déléguées aux maires, ce qui nous ramène au premier cas de figure, lequel est très contestable. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Robert Pandraud.** Les responsabilités auraient pu être déléguées à la police ou à la gendarmerie !

**M. Christophe Caresche.** Je vous rappelle que c'est cette solution qui avait été choisie par le Gouvernement mais que l'Assemblée nationale ne l'a pas retenue, en raison de ses difficultés d'application.

Enfin, je précise que, à l'origine, les certificats d'hébergement ont été conçus, non comme un moyen de contrôle, mais comme un outil destiné à permettre à des étrangers dépourvus de ressources suffisantes de venir néanmoins en France.

**M. Claude Goasguen.** Je l'ai dit. C'est le visa social !

**M. Christophe Caresche.** En effet, le fait de disposer d'un lieu d'hébergement permettait de diminuer le plafond de ressources exigé pour obtenir un visa d'entrée dans notre pays.

Certains députés de l'opposition semblent confondre certificat d'hébergement et visa d'entrée ; or ce sont deux choses totalement différentes !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Comme nous parlons essentiellement pour le *Journal officiel* – ce qui n'est pas une partie de plaisir – tant nous avons parfois l'impression que nous pourrions tout aussi bien parler à un mur, je vais répéter mes propos, tout en demandant à M. Gouzes de m'excuser de l'avoir dérangé dans sa sieste. (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

J'avais le sentiment d'avoir dit exactement le contraire de ce qu'il m'a fait dire. Je répète donc pour le *Journal officiel*, et uniquement pour lui, que, pour ma part, je privilégie la responsabilité individuelle par rapport à la responsabilité collective, et non l'inverse. Merci de le noter, monsieur Gouzes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non seulement je ne faisais pas la sieste, monsieur Goasguen, mais j'ai parlé de façon suffisamment claire pour que vous puissiez me comprendre.

**M. Claude Goasguen.** Personne n'a compris !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je ne vous ferai pas l'injure de considérer que vous n'avez pas compris. J'estime simplement que vous deviez être distrait au moment où j'ai parlé, car ce que j'ai dit est simple : si l'on associe la responsabilité d'un parrain à celle d'un étranger présent sur le territoire, j'appelle cela de la responsabilité collective et non de la responsabilité individuelle.

Pour moi, un, c'est individuel ; deux, c'est collectif. Pour vous, deux, c'est individuel. Chacun ses comptes. Je crois tout de même que je suis plus près que vous des mathématiques !

**M. Patrick Ollier.** Ce sont les comptes de la majorité plurielle !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 182.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Les amendements n°s 111 et 136 n'ont plus d'objet.

#### Après l'article 2

**M. le président.** MM. Accoyer, Cuq, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 5-3 de la même ordonnance, il est inséré un article ainsi rédigé :

« La personne qui se propose d'héberger un étranger pour une visite privée se porte caution solidaire sur ses biens personnels pour l'ensemble des dépenses inhérentes au séjour en France de la personne accueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Nous souhaitons que cet amendement soit l'occasion d'engager un débat devant le Parlement sur la question des charges supportées par les collectivités publiques du fait de la présence d'étrangers sur leur territoire, même si, comme mon collègue Goasguen, j'ai quelque peu perdu mes illusions quant à l'efficacité de nos débats.

Il me semble nécessaire de faire en sorte que le coût de telles charges ne soit pas supporté par la collectivité nationale, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables. De nombreux pays de l'Union européenne ont mis en place un dispositif identique à celui que nous proposons. Ainsi, en Allemagne, il existe un document appelé *Verpflichtungserklärung*, qui comporte des renseignements sur l'identité de l'étranger hébergé, mais aussi l'engagement que la personne accueillant cet étranger prendra en charge les frais qu'il pourra occasionner.

D'ailleurs, de telles précautions sont prises en France dans certains domaines. Ainsi, un étudiant étranger qui est accueilli dans notre pays est obligé de présenter des garanties en matière d'assurance maladie pour que la collectivité n'ait pas à supporter des impayés.

Il s'agit donc d'une préoccupation légitime, et je serais heureux d'entendre la position du Gouvernement et celle de la commission sur le sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**Mme Nicole Catala.** C'est un peu court comme explication !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Braouezec, M. Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les articles 8, 8-1, 8-2 et 8-3 de la même ordonnance sont abrogés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'amendement n° 1 vise à supprimer les articles 8, 8-1, 8-2 et 8-3 de l'ordonnance de 1945 tant les dispositions qu'ils contiennent sont dangereuses pour les libertés individuelles et collectives. Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner lors du débat de 1997, et nous n'étions pas les seuls à le faire.

Les arguments que vous nous avez opposés en première lecture, et que vous avez repris au Sénat, monsieur le ministre, ne nous ont pas convaincus.

Les lois en vigueur avant 1993, loin d'être laxistes, offraient des possibilités de contrôle sans jeter pour autant la suspicion sur une catégorie de personnes bien ciblées.

Souvenons-nous que l'article 8 de l'ordonnance a été introduit en 1993 par le gouvernement de l'époque.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Le Parlement !

**Mme Muguette Jacquaint.** J'en rappelle les termes : « En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire. »

A l'époque, nous n'étions pas les seuls à estimer qu'une telle disposition permettait une chasse au faciès, voire de considérer les jeunes immigrés comme de futurs délinquants. Malheureusement, bien souvent une telle situation perdure.

Il s'agit d'autant plus d'atteintes à la liberté individuelle que les contrôles d'identité sont spécifiquement encadrés par le code de procédure pénale.

En 1997, nous avons souhaité que le gouvernement revienne sur la législation existante. Or, bien au contraire, les dispositions déjà excessives ont été aggravées, ce qui est lourd de conséquences pour les libertés individuelles et collectives de nos concitoyens.

C'est pourquoi nous condamnons les mesures, aussi choquantes que dangereuses, qui prévoient la rétention du passeport des étrangers en situation irrégulière – ce qui les empêche d'entreprendre toute démarche de régularisation –, la visite sommaire des véhicules dans une bande de vingt kilomètres à l'intérieur du territoire français sans aucun contrôle judiciaire, ainsi que la mémorisation et le fichage des empreintes digitales des étrangers qui sollicitent un titre de séjour.

Parfois même, des passeports confisqués n'ont jamais été rendus à leurs titulaires, ce qui les a plongés dans des situations dramatiques.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons revenir à la législation antérieure qui, loin d'être laxiste, offrait des garanties en matière de libertés individuelles et collectives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mme Jacquaint vient d'exprimer une conviction profonde, que je partage totalement. Mais comme moi, elle sait que la première des libertés, c'est la sécurité.

Nous vivons dans un monde de plus en plus complexe. Les frontières s'ouvrent. La mondialisation est en marche. Nos concitoyens ne comprendraient pas que l'on puisse supprimer des mesures qui, certes, doivent être encadrées – et elles le sont – par le code de procédure pénale mais qui garantissent justement les libertés.

A mon avis, les articles 8, 8-1, 8-2 et 8-3 de l'ordonnance de 1945, que vous souhaiteriez voir abrogés, offrent ces garanties. Ainsi, c'est un magistrat qui ordonne la fouille d'un véhicule.

Ce que vous contestez avec raison, ce sont certaines pratiques. Mais, malheureusement, nous ne pouvons pas légiférer sur des pratiques. Je considère donc que votre amendement doit être repoussé en droit, même si je partage votre sentiment.

Et je me tourne vers M. le ministre pour lui dire que ces pratiques détestables doivent disparaître. Pour cela, il faut que les magistrats encadrent plus que jamais les mesures de sécurité auxquelles sont attachés nos concitoyens.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je le souhaite !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Madame Jacquaint, j'ai indiqué dans mon intervention préliminaire que, entre la suspicion, d'une part, et le laxisme, de l'autre, il y avait une place pour l'application de la loi.

Il faut savoir que la destruction de son propre passeport est une habitude assez répandue. Par conséquent, la remise du passeport en contrepartie d'un récépissé – lequel passeport doit naturellement être restitué le jour où l'étranger souhaite regagner son pays – semble une précaution indispensable.

Vous avez parlé de chasse au faciès. Ce n'est vraiment pas dans l'esprit du Gouvernement, et j'ai donné des directives pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Le contrôle d'un véhicule dans la bande des vingt kilomètres de part et d'autre des frontières intérieures des pays membres de l'espace de Schengen n'a rien d'une chasse au faciès. C'est ce qui permet de faire obstacle, avec une certaine efficacité d'ailleurs, à des pratiques que vous condamnez aussi sévèrement que moi, comme celle des filières d'immigration clandestines.

Quant aux empreintes digitales, elles sont également relevées sur les Français qui souhaitent se faire établir une carte nationale d'identité. Pourquoi ce qui est demandé à un Français ne pourrait-il pas l'être à un étranger ?

Il faut faire preuve d'un peu de bon sens dans ce genre d'affaire. Sachez que l'esprit qui vous anime est aussi celui du Gouvernement. Je donnerai donc des directives pour que la législation en vigueur soit appliquée comme elle doit l'être. Mais, elle est nécessaire.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Très juste !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. – Après l'article 9 de la même ordonnance, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen exerçant en France une activité économique salariée ou indépendante, ainsi que leur conjoint, leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans et leurs ascendants à charge, qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menace à l'ordre public, une carte de séjour.

« La validité de cette carte est de dix ans. Elle est renouvelée de plein droit pour la même durée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. François Goulard, inscrit sur l'article.

**M. François Goulard.** Je saisis l'occasion de la discussion de cet article où figure l'expression « activité économique » pour rappeler que tout le débat que nous avons sur l'entrée et le séjour des étrangers a pour arrière-fond la transformation profonde de l'immigration dans l'ensemble des pays occidentaux : le phénomène n'est pas propre à la France. En effet, à une immigration de travail s'est peu à peu substituée une immigration d'ayants droit. C'est une réalité qui s'impose à tous et qui crée des problèmes. Chacun peut l'admettre, au-delà de tout esprit polémique.

La France d'aujourd'hui pourrait être plus accueillante, plus ouverte, si la politique de l'emploi conduite par le Gouvernement n'était pas par essence totalement malthusienne. En effet, cette politique consiste, d'une part, à créer des emplois-jeunes financés sur des budgets publics et dont le nombre est donc, par nature, limité ; d'autre part, à considérer le travail comme une denrée rare, ce qui conduit à partager la pénurie et donc à souhaiter implicitement que le nombre des bénéficiaires de ce partage soit le moins élevé possible.

La politique de l'emploi et la politique économique d'ensemble conduites par le Gouvernement freinent le développement de notre économie, de nos entreprises et, en définitive, la création d'emplois, ce qui est en totale contradiction avec la volonté d'ouvrir les frontières.

Certains pays ont une politique d'immigration moins restrictive que la nôtre. Mais ils peuvent se permettre d'être plus ouverts que nous ne le sommes, car ils conduisent des politiques diamétralement opposées aux nôtres en matière économique et en matière d'emploi.

**M. Christophe Caresche.** C'est très intéressant !

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 9-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 9-1. – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen exerçant en France une activité économique salariée ou indépendante, ainsi que les membres de leur famille, qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menace à l'ordre public, une carte de séjour.

« La validité de la carte de séjour est de dix ans pour la première délivrance ; à compter du premier renouvellement et sous réserve de réciprocité, elle est permanente. »

Sur cet amendement, MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté deux sous-amendements, nos 53 et 54.

Le sous-amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : "les membres de leur famille", les mots : "leur conjoint, leurs enfants âgés de moins de 21 ans et leurs ascendants à charge". »

Le sous-amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : "à compter du premier renouvellement et sous réserve de réciprocité, elle est permanente", les mots : "elle est renouvelée de plein droit pour la même durée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'article additionnel que l'Assemblée avait adopté en première lecture pour faciliter la délivrance des titres de séjour aux ressortissants communautaires. Ce texte devrait pouvoir faire l'objet d'un vote unanime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir le sous-amendement n° 53.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le rapporteur, nous sommes pour le consensus. Mais, au fur et à mesure de ce débat, il apparaît que nous nous opposons sur la manière de rédiger les textes. L'opposition souhaite des textes précis, qui évitent les recours et limitent les contentieux. Or la majorité donne dans le flou systématique et ce manque de précision risque de provoquer des excès.

Le sous-amendement n° 53 vise justement à apporter, à la définition des membres de la famille, des précisions que nous avions déjà proposées en première lecture, et que le Sénat a adoptées. Il convient en effet d'éviter qu'une conception par trop extensive de la famille n'aboutisse à des dérives inadmissibles.

Il ne s'agit pas de nous opposer au principe que vous avez énoncé. Il s'agit simplement d'encadrer la définition de la famille, de façon à éviter les recours et à éloigner la suspicion.

Vous parlez de consensus. Encore faudrait-il que vous alliez vers les propositions que la majorité vous fait et que, malheureusement, vous refusez systématiquement.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Peut-être pas cette fois-ci...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Ollier, je suis d'accord avec vous, et je tiens à vous rassurer. Je n'en rejette pas moins votre sous-amendement. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Mais je vous sais ouvert à une discussion sérieuse. Je vous indique donc que le décret du 11 mars 1994 relatif au séjour des ressortissants communautaires contient une précision que vous ignorez peut-être – et que j'ai moi-même ignorée, je le dis humblement, jusqu'à ces derniers jours : les « membres de la famille » sont les conjoints, les enfants âgés de moins de vingt et un ans et les ascendants à charge.

Vous avez donc satisfaction. Mais formellement, pour des motifs de technique juridique, il n'est pas opportun d'introduire cette précision. Voilà pourquoi la commission a repoussé votre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je m'interroge sur l'extension souterraine des conditions traditionnellement prévues pour les ressortissants de la Communauté européenne aux membres de l'Espace économique européen. Car il n'y a pas coïncidence entre les deux. Certains pays font partie de l'EEE et pas de l'Union européenne.

Jusqu'ici, à ma connaissance, il n'y avait pas eu extension des dispositions concernant la libre circulation et le séjour au-delà de l'espace de l'Union européenne. Pourquoi assimiler ces deux catégories de ressortissants ? Inno- vons-nous ? A moins que des dispositions internationales n'existent en la matière ?

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je rejoins M. le rapporteur, dont je ne mets pas la bonne foi en doute. Mais je pense qu'il serait plus opportun que les précisions contenues dans le décret de 1994 – qui ne nous avait pas échappé, d'ailleurs – figurent dans la loi.

Nous serons ainsi pleinement assurés contre tout risque de dérive.

M. le rapporteur nous ayant d'ailleurs dit lui-même qu'il approuvait ces précisions, je ne comprendrais pas qu'il puisse refuser notre sous-amendement n° 53.

N'oublions pas enfin que la loi est de nature supérieure au décret, lequel peut être modifié à tout moment.

Accepter notre sous-amendement serait une façon de « sécuriser » le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Ollier, même si notre divergence relève de la pure technique juridique, on ne rédige pas une loi comme on rédige un tract. C'est pourquoi la commission a rejeté votre sous-amendement.

Madame Catala, je vous précise que l'Espace économique européen, c'est simplement l'Union européenne plus l'Islande et la Norvège.

**Mme Nicole Catala.** En effet !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je pense donc que fort peu de personnes supplémentaires bénéficieront des dispositions que nous voulons appliquer.

Du reste, le décret de 1944 englobe l'Espace économique européen.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour défendre le sous-amendement n° 54.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Ce sous-amendement de simplification vise à maintenir le renouvellement de plein droit, pour la même durée, de la carte de séjour de dix ans. C'est le système de droit commun en France ; il nous semble préférable au système de la carte permanente, qui pose, à nos yeux, des difficultés juridiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sous-amendement est en contradiction avec le principe que nous posons à l'article 2 *bis*. Il a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2 *bis*, modifié par l'amendement n° 11.

*(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, depuis le début de la séance, nous avons examiné 34 amendements ou sous-amendements.

Il en reste 173.

Je vous laisse apprécier, si nous poursuivons à ce rythme, l'heure à laquelle nous avons achevé l'examen de ce texte, dont la discussion doit être menée à son terme aujourd'hui.

**Mme Nicole Catala.** Rien ne nous empêche de siéger jusqu'à la fin de la semaine !

### Article 3

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3.

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** L'article 3, en apparence technique, et en réalité très politique. Il aborde un autre registre. Les deux premiers articles supprimaient des contrôles. Le troisième opère un « coup de publicité » – on ne voit d'ailleurs pas pourquoi – en créant des cartes de séjour temporaires, destinées aux scientifiques, d'une part, aux professions artistiques et culturelles, d'autre part.

Je ne vais pas revenir sur le débat, fort long et fort agité, qui a eu lieu en première lecture. Seulement, monsieur le ministre, vous ne nous avez absolument pas convaincus de la nécessité d'ajouter deux nouvelles cartes de séjour temporaires spécifiques à celles qui existent déjà.

Naturellement, cela fait bien de dire que la France va accueillir en nombre des scientifiques ou des artistes. Cela fera plaisir, dans certains milieux. Mais ce n'est pas très sérieux ! Car vous savez très bien que les dispositions que vous introduisez nous détourneront encore davantage de la nécessaire maîtrise des flux migratoires.

Le véritable scientifique, qui a, de toute évidence, des relations de recherche avec des universités ou des établissements de recherche français, ne rencontre aucune difficulté pour se rendre en France. Il n'a pas besoin de cette carte portant la mention « scientifique ».

Au mieux, vous allez créer une nouvelle catégorie de personnes désireuses d'obtenir cette carte.

Personnellement, j'ai beaucoup d'estime pour M. Patrick Weil, professeur de talent, qui a mis sa patte personnelle dans cet article 3. Je reconnais là l'universi-

taire qui a besoin d'établir des contacts avec ses collègues. Seulement, la véritable coopération, ce n'est pas en France qu'il faut la chercher ! Evitons, au nom d'un « hexagonisme » aigu, de vouloir déshabiller systématiquement les universités francophones ! Votre appel en direction de la communauté des chercheurs pourrait n'être pas apprécié comme vous le souhaitez.

Quant aux professions artistiques et culturelles, inutile d'y revenir.

Vous avez voulu faire un peu de publicité, pour pas cher, sur un article qui n'a aucune utilité. Mais vous n'aurez sans doute abouti qu'à créer pour l'avenir des difficultés d'interprétation considérables.

Pour ces raisons, nous voterons sans hésiter contre le rétablissement de l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Cet article est l'un des plus importants du projet de loi. Il répond à votre objectif premier, qui est d'assouplir au maximum les conditions d'entrée des étrangers dans notre pays.

Mais pourquoi créer de nouvelles catégories d'étrangers pouvant bénéficier de cartes de séjour temporaires, valables une année ? Ces documents administratifs pourront même, dans certains cas, être délivrés à un étranger qui n'est pas entré régulièrement sur le territoire français. Une personne ayant enfreint nos règles pourra donc en toute quiétude bénéficier d'un titre de séjour. C'est intolérable et inadmissible !

Avant d'étudier les dispositions de l'article 3 votées en première lecture par votre majorité plurielle, il convient de rappeler quel est le dispositif en vigueur. Cela nous éclairera sur les raisons qui vous ont conduits à le modifier.

Actuellement, une carte de séjour « visiteur » est délivrée à l'étranger qui peut vivre de ses seules ressources ; une carte de séjour « étudiant » à l'étranger qui poursuit ses études en France et justifie de moyens d'existence suffisants ; une carte de séjour « activité professionnelle » à l'étranger qui a reçu une autorisation pour exercer une activité professionnelle ; une carte de séjour « membre de famille » à l'étranger autorisé à séjourner au titre du regroupement familial.

Ces cartes de séjour, qui ne datent pas d'hier mais de 1945, ont permis de répondre à toutes les situations, aussi variées soient-elles. Elles sont suffisamment précises pour éviter les abus et autres détournements de procédure. Pourquoi en créer d'autres, très imprécises et floues ? Pourquoi en avoir modifié certaines ?

La carte de séjour « scientifique » sera attribuée à tous les étrangers souhaitant « mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire ». Bien évidemment, personne ne peut nier l'utilité d'attirer dans notre pays des scientifiques de haut niveau. Mais la mention « scientifique » est particulièrement imprécise, et d'ailleurs totalement inadaptée.

En effet, les chercheurs qui ont l'intention d'enseigner peuvent bénéficier de la carte de séjour « activité professionnelle » prévue dans les textes en vigueur. Les étudiants, quant à eux, ont la possibilité de demander la carte de séjour « étudiant ».

Pourquoi créer cette nouvelle carte qui augmentera le nombre des titres de séjour existants et compliquera encore la tâche de l'administration ?

La définition de ce titre est trop large. Elle ne permettra pas d'éviter – à moins que ce ne soit votre souhait – la venue en France de thésards de complaisance ou d'étudiants qui suivent des études sans jamais les rattraper. Sans contrôle sérieux de leurs motivations, il y a tout à craindre que de nombreux candidats à une immigration économique et d'ayants droit ne trouvent là un moyen commode d'obtenir un titre de séjour.

L'intitulé de la carte de « profession artistique et culturelle » est encore plus flou. Si ce texte ne revêtait pas une telle importance, cela pourrait nous faire sourire.

Cette mesure symbolise les errements de votre majorité. Pourquoi viser les artistes et pas les sportifs ? Pourquoi accorder cet avantage à cette profession et pas à une autre ? Pourquoi ne pas créer une carte de séjour pour chaque profession ?

En agissant de la sorte, vous créez toutes les conditions d'une vague massive d'immigration, dont le coût social et économique sera considérable et qui, surtout, sera incontrôlable.

Monsieur le ministre, ce n'est pas en prônant le laxisme, le laisser-aller et les bons sentiments que vous parviendrez à assurer l'équilibre de notre société. Au contraire, toutes ces mesures vont nourrir les extrémismes et les tensions. Mais peut-être est-ce le but caché de cette disposition ?

En conclusion, je pense que cette loi nous causera plus de problèmes encore que nous n'en avons connu dans le passé et qu'elle créera des complications pour les étrangers qui souhaiteraient séjourner régulièrement dans notre pays.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« L'article 12 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention "scientifique".

« La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste professionnel étranger titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec un professionnel du spectacle, un établissement ou une entreprise culturels, porte la mention "profession artistique et culturelle". Les conditions de sa délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« 2° Le quatrième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est bien parce que certains scientifiques, qui viennent chez nous pour faire des recherches ou pour enseigner dans des établissements supérieurs, se sont heurtés à des difficultés, qu'il nous est apparu indispensable, pour l'honneur et dans l'intérêt de la France, d'instituer une carte portant la mention « scientifique ».

De la même façon, la France étant le pays des arts, il nous est apparu nécessaire de faire en sorte que les artistes ne puissent pas faire l'objet de mesures discriminatoires et mesquines...

**M. Patrick Ollier.** Vous auriez pu y penser plus tôt !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... qui laisseraient supposer que notre pays n'est même plus capable d'honorer sa tradition historique.

C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de rétablir l'article 3, qui fera honneur à notre pays. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Rudy Salles.** C'est grotesque !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de rétablissement déposé par la commission, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement de précision concernant la carte de séjour « profession artistique et culturelle », qui fait notamment référence à deux articles du code de la propriété intellectuelle. Ce faisant, nous répondons à une demande formulée, si je me souviens bien, par M. Jacques Masdeu-Arus.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je suis étonné par vos arguments, monsieur le rapporteur. J'en suis même choqué. Vous invoquez l'honneur de la France, alors qu'il s'agit d'élargir les possibilités d'accès à notre territoire, par le biais de cette carte dite « scientifique ». En fait d'honneur de la France, je vous renvoie aux circulaires du 6 novembre 1989 et du 30 mars 1994.

Vous-même, dans votre rapport de première lecture, avez précisé, page 86 : « En pratique, les enseignants et chercheurs accueillis par des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche bénéficient cependant d'un régime plus favorable, résultant des circulaires des 6 novembre et 30 mars 1994. »

Est-ce vrai, monsieur le rapporteur ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est vrai, mais ce n'est pas suffisant !

**M. Patrick Ollier.** Si vous confirmez que c'est vrai, je ne vois pas pourquoi on fait solennellement état de l'honneur de la France pour créer un titre que le droit existant rend inutile.

Cela nous ramène encore une fois au débat qui oppose le souci de rigueur et de précision de l'opposition au flou « artistique » de la majorité dite plurielle.

Mais venons-en à cette carte « artistique et culturelle », à propos de laquelle M. le ministre vient de préciser qu'il avait enfin entendu les appels à la prudence et à la précision que lui lance l'opposition.

Je souhaite quant à moi qu'il soit inscrit dans le *Journal officiel* que l'opposition est inquiète – c'est le mot – devant le dispositif que vous proposez.

D'abord, il est, lui aussi, inutile.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous n'avez pas lieu d'être inquiet s'il est inutile !

**M. Patrick Ollier.** En effet, l'accueil des artistes s'effectue actuellement dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Nos collègues ont fait état de différents festivals et manifestations internationales qui le prouvent.

Ensuite, la carte que vous voulez créer est juridiquement – pardonnez-moi l'expression – le comble de l'absurde, car elle va ouvrir la voie à des dérives et des contournements de la réglementation.

Nous avons déjà eu un débat à ce sujet. Le Sénat a entendu les arguments de bon sens de l'opposition et a supprimé le dispositif que vous aviez prévu.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ils n'ont pas beaucoup de sens artistique et culturel au Sénat.

**M. Patrick Ollier.** Je vous appelle à la prudence et vous demande de revenir sur votre position. Je n'ai entendu ni M. le ministre ni M. le rapporteur évoquer les risques d'utilisation frauduleuse du dispositif qu'ils veulent faire entrer dans le droit interne français, comme si ces risques n'existaient pas, comme si, par une sorte d'angélisme, personne ne pouvait songer à le contourner.

Je ne mets pas en doute votre bonne foi, monsieur le rapporteur. Je dis simplement que votre dispositif permettra toutes les dérives possibles en matière artistique, et notamment les contrats de complaisance.

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous réfléchiriez à une définition de l'artiste.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est fait !

**M. Patrick Ollier.** Je n'ai pas le sentiment que la référence à laquelle vous venez de faire allusion soit suffisante.

**M. le ministre de l'intérieur.** Si.

**M. Patrick Ollier.** J'aimerais donc que vous renonciez au moins à rétablir dans le texte la carte « profession artistique et culturelle ».

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani, que j'invite à plus de concision.

**M. Thierry Mariani.** Je serai bref, monsieur le président, car j'ai bien conscience que ce débat, dont on nous dit d'ailleurs qu'il doit à tout prix se terminer dans la nuit, n'a que peu de sens.

On continue, monsieur le ministre, dans l'impressionnisme politique. On crée deux cartes de séjour temporaire, l'une portant la mention « scientifique », l'autre la mention « profession artistique et culturelle ». Cela a un effet clinquant pour les médias, séduisant pour une certaine population. Mais tous mes collègues ont souligné l'imprécision de ce qui justifie l'octroi de la carte « scientifique », à savoir « dispenser un enseignement de niveau universitaire ». On ne peut être plus vague.

Au sujet de la carte « profession artistique et culturelle », je voudrais vous faire part d'une réflexion de musiciens professionnels. En plus d'être parlementaire, je suis aussi, par le plus pur des hasards, président d'un festival d'opéra, les Chorégies d'Orange, président d'un orchestre symphonique français, l'un des orchestres régionaux, et président de l'auditorium départemental. Mon orchestre compte 58 musiciens, et le syndicat majoritaire y est la CGT. Il ne s'agit donc pas d'affreux supporters du RPR. Quarante-huit heures après l'adoption de l'article relatif à la carte « artiste » en première lecture, je leur ai demandé ce qu'ils en pensaient. Leur réponse a été la suivante : « C'est exactement ce que demandent depuis des années tous les "tourneurs internationaux". »

Ainsi, par un paradoxe de la politique, un amendement communiste rend le plus grand service qu'on pouvait rendre à tous ceux qui exploitent, non pas la misère mais le faible niveau de vie des artistes dans certains pays, notamment ceux de l'Est. J'entends que cela figure au *Journal officiel*, parce que je prends date.

Madame Tasca, vous allez fréquenter les manifestations culturelles dans mon département cet été. Je vous invite à discuter de ce sujet avec les professionnels, que nous rencontrerons peut-être ensemble.

L'institution de la carte « profession artistique et culturelle » constitue un grave danger pour les orchestres professionnels car elle ouvre la porte à la concurrence des

pays de l'Est, qui casse véritablement les tarifs. Le statut de nos formations symphoniques régionales n'a rien de commun avec celui des formations de ces pays. Seule une commune masochiste ou suicidaire continuera de faire appel à nos formations régionales, qui tournent à 80 000 ou 100 000 francs, alors que, pour les mêmes répertoires et une qualité quasi équivalente, elle pourra faire venir des orchestres des pays de l'Est pour 40 000 ou 50 000 francs.

Avec cette disposition, je crois qu'on rend un très mauvais service à la culture. C'est l'exemple même d'une mesure prise de bonne foi, la main sur le cœur, mais qui peut se révéler très dangereux pour la vie culturelle.

Je rappelle que la réflexion dont je vous ai fait part n'est pas celle d'un député de droite, mais celle de musiciens syndiqués à la CGT. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des lois.

**Mme Catherine Tasca, présidente de la commission.** Monsieur Mariani, le problème que vous évoquez est très sérieux et n'allez pas croire que nous avons traité le sujet avec légèreté dans le texte dont nous débattons. Simplement, il ne faut pas tout mélanger. Nous avons, dans ce pays, à mieux régler les conditions d'emploi des artistes quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent.

Notre assemblée examinera prochainement un texte concernant la licence d'entrepreneur de spectacles. C'est dans le cadre de ce débat que nous devons veiller, ensemble, car il est vrai que les « tourneurs internationaux » ne sont pas tous respectueux de notre droit social, à ce que les conditions d'emploi des artistes soient assurées dans notre pays dans le respect d'une juste concurrence entre les artistes nationaux et ceux venant d'autres pays.

**M. Patrick Ollier.** Alors, supprimez cette disposition !

**M. Thierry Mariani.** Oui, elle est vraiment très dangereuse, je vous l'assure.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 12, je suis saisi de onze sous-amendements.

M. Claude Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 12, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. – Dans le premier alinéa, après les mots : "la carte de séjour délivrée à l'étranger", sont insérés les mots : "sous réserve qu'il puisse produire les éléments relatifs à son état civil, par des pièces reconnues par l'Etat français". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** La restriction que tend à introduire l'amendement n° 112 ne porte pas spécifiquement sur la carte de séjour « scientifique » mais sur toutes les cartes de séjour en général et même sur toutes les procédures tendant à prouver la réalité de la filiation des immigrés.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le ministre, puisque vous êtes chargé de l'état civil, que nos amis d'Afrique francophone n'en disposent pas dans la plupart des cas. De ce point de vue, la suppression du ministère de la coopération va être un handicap. J'ai l'air de mettre les pieds dans le plat. Mais tout le système que, depuis plusieurs années, nous mettons en place, consiste à

demander, dans la perspective du regroupement familial notamment, des preuves de filiation à des populations qui n'ont pas les mêmes traditions juridiques que nous. Le minimum serait donc que, dans le cadre de la coopération, nous aidions les pays concernés, du moins ceux qui sont francophones – je ne parle pas de la Roumanie, où le problème est différent –, à disposer de pièces justificatives irréfragables. Pour l'instant, nous en sommes encore très loin.

Je le dis non seulement parce que je souhaite une meilleure coopération, mais surtout parce que, là encore, nous alimentons par notre légèreté la rumeur qui conduit à la xénophobie.

Plutôt que de prendre des dispositions idéologiques et littéraires – qui, certes, sont intéressantes : ces intentions ne sont ni de droite ni de gauche et personne ne les remet en cause –, essayons de voir quelle est la réalité et préférons des mesures justes et efficaces. En tant qu'élu de droite de cette assemblée, j'ai tendance à choisir l'efficacité plutôt que le clinquant et l'idéologie.

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. Claude Goasguen.** C'est la raison pour laquelle je vous rappelle à vos devoirs de coopération envers nos amis d'Afrique francophone. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement n° 112 pour la raison très simple que les conditions de délivrance des titres ne sont absolument pas changées : elles sont toujours soumises à des conditions de visa et de ressources.

De deux choses l'une, monsieur Goasguen, ou bien ces cartes servent à quelque chose, ou bien elles ne servent à rien.

**Mme Nicole Catala et M. Claude Goasguen.** Toute la question est là !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Si elles ne servent à rien, vous n'avez aucune raison de vous y opposer puisque, comme on dit chez moi, « elles ne mangent pas le pain ».

Si elles servent à quelque chose, il faut voter le texte car elles rendront à notre pays une vocation qui a toujours été la sienne.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé votre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je partage l'avis de M. Gouzes. J'ajoute que la coopération n'est pas supprimée. Elle est réorientée.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rien de plus !

**M. le ministre de l'intérieur.** Et elle en avait besoin !

**M. Claude Goasguen.** Elle est réorientée sur le ministère des finances. Vous croyez qu'il va s'en occuper ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 12, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. La carte de séjour portant mention « étudiant » ne saurait être délivrée qu'à l'étranger pouvant justifier d'une inscription effective dans l'établissement d'enseignement délivrant un diplôme reconnu par l'Etat. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Le sous-amendement n° 57 devrait faire l'unanimité sur les bancs de cette assemblée. Il s'agit de préciser que la carte de séjour portant mention « étudiant » ne saurait être délivrée qu'à l'étranger pouvant justifier d'une inscription effective dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu par l'Etat.

Ce titre est en effet la porte ouverte à tous les abus. Le sous-amendement tend à apporter la garantie que les personnes bénéficiant de la carte de séjour « étudiant » seront de vrais étudiants et ne seront pas inscrits dans des écoles délivrant des diplômes contestables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 57.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques nos 183 et 206.

Le sous-amendement n° 183 est présenté par M. Mariani ; le sous-amendement n° 206 est présenté par M. Masdeu-Arus.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième, le troisième et l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 12. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n° 183.

**M. Thierry Mariani.** Défendu !

**M. le président.** La parole est M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir le sous-amendement n° 206.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sont des sous-amendements de suppression : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements nos 183 et 206.

(*Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 12, après les mots : "l'étranger", insérer les mots : "titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou équivalent". »



La parole est M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Le sous-amendement n° 114 vise à préciser la notion de « niveau universitaire ». Je ne comprends toujours pas à quoi elle correspond, ou plutôt je comprends trop bien ! Elle est tellement vague qu'elle veut finalement tout dire.

Un grand nombre d'universitaires siègent dans notre assemblée. Ils seront d'accord avec moi, je pense, pour considérer que nous pouvons attribuer la carte scientifique au titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou équivalent, c'est-à-dire à quelqu'un susceptible de postuler à un doctorat d'Etat, ce qui, normalement, dans les universités françaises et européennes, le classe dans la catégorie scientifique.

Cela permettrait d'éviter beaucoup d'abus et beaucoup d'incompréhensions, car je vous souhaite bien du plaisir pour expliquer aux étudiants étrangers issus d'un établissement aux liens plus ou moins étroits avec l'université que leur établissement n'est pas de « niveau universitaire ». Pour éviter toutes tracasseries administratives, je crois qu'il faut être simple et parler d'un diplôme de troisième cycle ou équivalent.

J'avais déjà fait cette proposition en commission des lois. J'espère qu'avec le temps vous aurez réfléchi aux conséquences et que vous pourrez, cette fois, répondre favorablement à mon initiative. Sinon, j'aurai quand même parlé pour le *Journal officiel*...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le problème des étudiants a déjà été réglé à l'article 1<sup>er</sup>. Je pensais que M. Goasguen l'avait remarqué. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé le sous-amendement n° 114.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Cela ne relève pas de la loi : avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 12 après les mots : “à l'étranger”, insérer les mots : “qui vient en France à la demande d'une université étrangère”. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. François Goulard.** Le sous-amendement de M. Clément répond au même souci que le président. La venue d'un enseignant ou d'un chercheur à titre individuel est un cas exceptionnel qui peut être réglé par la législation de droit commun. La règle est l'échange d'enseignants entre universités. Pour faciliter le contrôle, il serait beaucoup plus efficace de mentionner qu'il s'agit d'enseignants ou de chercheurs qui viennent en France « à la demande d'une université étrangère », sous-entendu dans le cadre d'accords de réciprocité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Comme M. Goulard l'a dit, le sous-amendement n° 115 répond au même souci que le précédent. Il a donc subi le même sort. Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je souhaite interroger la commission sur la portée des dispositions dont nous débattons.

En première lecture, j'avais noté un certain flottement du rapporteur quant aux droits liés à la carte de séjour « scientifique ». Le sous-amendement n° 115 me permet de l'interroger à nouveau sur ce sujet.

Le rapport de M. Gouzes indique que, d'après les dispositions en vigueur, le titulaire d'une carte de séjour « scientifique » ne peut pas « en principe » exercer d'activité professionnelle autre que celle de chercheur ou d'enseignant pour laquelle il a obtenu le titre.

Les mots « en principe » m'avaient laissée perplexe. M. le rapporteur peut-il aujourd'hui nous dire si ces personnes pourront ou non exercer une activité professionnelle en France, et si oui, laquelle ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il n'y a jamais eu de « flottement », madame Catala. Le scientifique étranger pourra travailler avec un contrat temporaire. Je n'insiste pas davantage. C'est clair.

**Mme Nicole Catala.** Ça ne l'était pas dans votre rapport, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 12, après les mots : “de recherche”, insérer les mots : “, dans le cadre d'un protocole d'accord établi avec un établissement universitaire ou un centre de recherche agréé,”. »

La parole est à M. Henri Cuq.

**M. Henri Cuq.** Ce sous-amendement vise, là encore, à préciser un dispositif extrêmement flou.

Les recherches effectuées par un scientifique étranger doivent être réelles et sérieuses. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons apporter cette précision.

Je crains malheureusement que le rapporteur ne me réponde la même chose que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** M. Cuq propose pour l'essentiel d'ajouter : « avec un établissement universitaire ».

Je lui indique que, dans l'amendement n° 12, il est précisé que la carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger, avec mention « scientifique », doit lui permettre « de dispenser un enseignement de niveau universitaire ».

Par conséquent, M. Cuq peut être largement rassuré.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Cela n'a rien à voir !

**M. Patrick Ollier.** Il s'agit de la recherche, pas de l'enseignement !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Nous sommes en pleine confusion.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Patrick Ollier.** Le rapporteur est interrogé sur la partie « travaux de recherche » et répond sur la partie « enseignement ».

**Mme Nicole Catala.** Il est noyé !

**M. Patrick Ollier.** J'aimerais que ses réponses correspondent aux questions.

M. Cuq souhaite qu'il soit précisé que les travaux de recherche sont organisés « dans le cadre d'un protocole établi avec un établissement universitaire ou un centre de recherche agréé ».

Monsieur le ministre, vous qui avez à plusieurs reprises accepté des précisions, vous ne pouvez pas refuser celle-ci qui a le mérite de faire en sorte que ce texte précis s'applique dans des conditions tout aussi précises.

Cela n'a rien à voir avec la deuxième partie de l'amendement, qui traite effectivement de l'enseignement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les travaux de recherche de niveau universitaire peuvent difficilement se faire avec d'autres établissements que des établissements universitaires.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Mais si, vous ne connaissez pas le monde universitaire, monsieur le rapporteur !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nos travaux feront foi.

**M. Patrick Ollier.** C'est le flou artistique !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 58.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 12, après le mot : "universitaire", insérer les mots : "dans des organismes agréés à cet effet". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Dans le même ordre d'idée, la précision qu'apporte ce sous-amendement est directement inspirée du rapport Weil. On me répondra que ce rapport a été enterré au mois de juillet et – je le pressens – que cette précision est du domaine réglementaire.

Je voudrais bien savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions réglementaires dans ce domaine. Que vous préféreriez le flou artistique dans la loi, soit, c'est votre affaire, mais essayez d'apporter quelques éclaircissements ultérieurs par la voie réglementaire. Si la loi est floue et si le Gouvernement est flou aussi, nous sommes dans le flou artistique le plus complet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

Je rassure M. Goasguen : il y aura naturellement des décrets et une circulaire d'application.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** M. le ministre de l'intérieur pourrait-il nous dire explicitement s'il est ou non d'accord pour que les chercheurs, qu'ils viennent pour des travaux de recherche ou pour dispenser un enseignement de niveau universitaire, puissent invoquer la carte de séjour « scientifique » pour obtenir un contrat de travail en France ? Dans son esprit, les deux choses – carte de séjour, contrat de travail – sont-elles liées comme l'a admis le rapporteur ? L'objet de leur entrée en France est, d'après ce texte, l'enseignement ou la recherche et non l'accomplissement d'un contrat de travail de droit privé avec n'importe quelle entreprise ou n'importe quel employeur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je réponds avec beaucoup de laconisme, car c'est un procès d'intention permanent !

Il va de soi que ces chercheurs, soit disposeront d'une bourse, soit auront un contrat de travail dans le cadre des recherches qu'ils poursuivront en liaison avec des universités ou des organismes de recherche dont on connaît très précisément l'existence.

**Mme Nicole Catala.** Ce n'est pas la même chose !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis fatigué de répondre constamment à des questions qui reviennent sans cesse.

**Mme Nicole Catala.** Celle-ci n'a jamais été posée.

**M. le ministre de l'intérieur.** Sur le fond, je me suis exprimé cent fois, en première lecture, devant le Sénat, puis à nouveau ici.

**M. Patrick Ollier.** Si ce texte était plus précis, nous n'aurions pas à poser ces questions.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est très précis, mais vous en rajoutez !

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Quand on connaît le monde universitaire, monsieur le ministre, on sait que c'est un vrai problème.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mes chers collègues, ne dites pas qu'on ne vous répond pas, dites que vous n'avez pas lu mon rapport de première lecture. Puisque vous ne l'avez pas lu, madame Catala...

**Mme Nicole Catala.** Je l'ai lu !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... je vous renvoie à la page 87 : « Le présent article ne le précisant pas, le titulaire d'une carte de séjour "scientifique" ne peut pas exercer d'activité professionnelle... »

**Mme Nicole Catala.** Vous avez écrit : ne peut pas « en principe » !

**M. Patrick Ollier.** Et tout est là !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** « En principe », en effet, « il ne peut pas exercer d'activité professionnelle autre que celle de chercheur ou d'enseignant pour laquelle il a obtenu le titre. Cela étant, d'après les informations fournies à votre rapporteur, cette restriction ne serait pas opposable si l'activité en question a un lien avec sa recherche ou son enseignement, par exemple une prestation d'étude au profit d'une entreprise sur le même thème que l'objet de sa recherche. »

Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre !

**Mme Nicole Catala.** « Ne serait pas opposable » : on ne légifère pas au conditionnel !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 12 ».

La parole est à M. Henri Cuq.

**M. Henri Cuq.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 202 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 12 :

« La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, porte la mention " profession artistique et culturelle » ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce sous-amendement répond à des demandes de précision qui ont été exprimées. Il s'agit de définir plus clairement la notion d'artiste-interprète en renvoyant à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle. De même, la référence à l'article L. 112-2 permet de définir la notion d'auteur d'œuvres littéraires ou artistiques.

Pour obtenir la carte de séjour temporaire, ces artistes ou ces auteurs devront être titulaires « d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ». La carte de séjour portera la mention « profession artistique et culturelle » au sens de cette définition très précise qui a été établie en collaboration avec le ministère de la culture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sous-amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission.

Ayant été moi-même rapporteur du projet de codification des textes relatifs à la propriété intellectuelle, je considère, à titre personnel, qu'il n'apporte rien de nouveau sur le fond.

Mais il rassurera, j'en suis sûr, nos collègues de l'opposition qui n'auront plus aucun prétexte pour ne pas rétablir l'article 3 tel que nous l'avions voté en première lecture.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Chacun fait comme il l'entend !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Nous sommes sensibles au dépôt de ce sous-amendement par M. le ministre.

Toutefois l'amendement n° 12 vise « la carte de séjour temporaire délivrée à un artiste professionnel » alors que le sous-amendement concerne l'« artiste-interprète ». Or l'artiste-interprète appartient à une sous-catégorie – passez-moi l'expression – des artistes professionnels.

Donc, si j'apprécie la précision apportée par le sous-amendement, je souhaite, dans le souci de bien légiférer, que l'on modifie l'amendement n° 12 en précisant qu'il s'agit de « la carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le sous-amendement fait référence à l'article L. 212-1 qui définit l'artiste-interprète comme « la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».

**M. Patrick Ollier.** Mais l'amendement n° 12 vise les artistes professionnels, notion plus large !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Ollier, si le sous-amendement du Gouvernement est adopté, la rédaction qu'il propose pour l'avant-dernier alinéa se substituera à celle de l'amendement. Par conséquent, les mots « artiste professionnel » disparaîtront.

Le vieux parlementaire que vous êtes me semble s'assoupir !

**Mme Catherine Tasca, présidente de la commission.** Le jeune parlementaire expérimenté ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** J'approuve le souci de précision du ministre. Contrairement à ce que pense le rapporteur, ce sous-amendement n'est pas inutile.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'ai pas dit qu'il l'était !

J'ai dit qu'il ne changeait rien sur le fond.

**M. François Goulard.** Quelque chose qui ne change rien sur le fond est, à mon avis, à peu près inutile.

Toujours est-il que le ministre de l'intérieur qui connaît sa tâche et ses responsabilités, qui est entouré de collaborateurs compétents, s'est rendu compte que le texte initial ouvrait des brèches dans lesquelles certains étrangers auraient pu s'engouffrer. Il a donc jugé opportun de renvoyer aux dispositions plus précises du code de la propriété intellectuelle pour encadrer la possibilité offerte à de nouvelles catégories d'étrangers de séjourner sur notre sol.

C'est exactement la démarche que nous avons adoptée sur l'ensemble du projet de loi et nous nous réjouissons – mais sur ce point seulement ! – que le ministre aille dans notre sens.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Alors, votez le sous-amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 202 rectifié.

**Mme Nicole Catala.** Abstention du groupe RPR.

**M. Patrick Ollier.** Abstention « positive ». (*Sourires.*)  
(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 12. »

La parole est à M. Henri Cuq.

**M. Henri Cuq.** Ce sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 56.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 202 rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

#### Article 4

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 4.

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Monsieur le ministre, l'article 4 mériterait à lui seul un très long débat. Car s'il est un article contestable dans votre texte, c'est bien celui-là. Il l'est sur le plan non seulement juridique, mais aussi politique.

Sur le plan juridique, d'abord.

Vous qui prétendez maîtriser les flux migratoires, vous élargissez la délivrance de plein droit de la carte de séjour au conjoint de l'étranger déjà titulaire de la carte, à l'étranger immédiatement après son mariage avec un Français, au lieu d'un an actuellement, au conjoint étranger du titulaire d'une carte « scientifique », à l'étranger exerçant même partiellement l'autorité parentale, etc.

Votre démarche juridique est très claire. Vous ne pouvez pas nier – vous qui nous chantez sans cesse que votre texte est un texte d'équilibre – que l'article 4, en réalité, permettra pratiquement à tous les étrangers qui le souhaitent d'obtenir la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Comme vous avez un certain sens politique, vous vous couvrez derrière une similitude terminologique avec la convention européenne – l'Europe vous sert de temps en temps – pour dire que tout cela existe. Tout cela n'existe pas, bien évidemment ! Car la délivrance de la carte de séjour avait lieu jusqu'à présent sous le contrôle du juge et l'administration respectait déjà l'article 8 de la convention européenne.

Votre texte est encore plus clair sur le plan politique.

Vous tenez enfin, avec l'article 4, le moyen de sortir de l'irrégularité de votre circulaire. Car telle est bien l'utilité de cet article et vous en convenez peu à peu.

Chaque semaine, on découvre une petite pièce du puzzle.

L'article 4 vous permettra en réalité de faire ce que vous n'avez pas pu faire jusqu'à présent : régulariser massivement tous ceux que l'examen de leur situation personnelle prévu par votre circulaire illégale n'aura pas permis de retenir, tout cela en entretenant une savante obscurité.

Monsieur le ministre, dès la première lecture, nous vous avons demandé la clarté. Vous auriez dû nous dire que l'article 4 servait à régulariser une procédure incertaine ; c'eût été une position courageuse. M. Mermaz, hier, a montré que certains d'entre vous ont le courage de leurs opinions.

Il ne fallait pas se camoufler derrière un article qui est non seulement destiné à faire de la politique, mais qui, de plus, est probablement celui qui créera le plus grand appel d'air.

Votre conception de la maîtrise des flux migratoires diffère radicalement de la nôtre.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** Monsieur le ministre, il est vrai que l'article 4 pose de nombreuses questions.

Il concerne les liens personnels et familiaux qui peuvent être pris en compte pour régulariser une personne qui *a priori* n'est pas en règle ; si on l'additionne aux articles relatifs aux combattants de la liberté et aux étrangers qui auront pu faire la preuve de dix ans de séjour sur le territoire, on voit se dessiner votre solution pour régler le problème des clandestins en France. Entre les deux méthodes possibles : renvoyer certains d'entre eux dans leur pays d'origine ou les régulariser tous, vous choisissez la seconde.

Au-delà même de la rédaction du texte se pose la question de l'interprétation que la jurisprudence donnera de cet article et des articles suivants. Il faut être très prudent et veiller à ne pas ouvrir la porte à une interprétation plus extensive, plus favorable à l'immigration que vous ne le souhaitez vous-même.

On a vu en première lecture le sort réservé à nos arguments et je ne me fais pas d'illusions pour la deuxième lecture. Toutefois, il me paraît important de souligner toutes les conséquences de l'ouverture créée par cet article. Certains parlent d'appel d'air ; moi je crains une interprétation extensive des dispositions de la loi, au-delà de l'intention du législateur.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je ne veux pas relancer le débat, mais on ne peut pas laisser passer l'article 4 sans redire qu'il constitue probablement la faute la plus lourde – et Dieu sait s'il y en a ! – commise par les auteurs de ce texte. Dès aujourd'hui, il ouvre à peu près toutes les possibilités de régularisation aux immigrés en situation irrégulière. A l'usage, la jurisprudence française étant toujours extrêmement libérale, il créera un formidable appel d'air à l'immigration.

Je ne prendrai qu'un exemple pour illustrer ce qui nous différencie du Gouvernement et de la majorité : les mariages. Ne serait-il pas prudent d'imposer une période pendant laquelle la carte de séjour ne serait pas automatiquement délivrée ? Vous avez répondu, en première lecture, que les mariages blancs étaient un fantasme de l'opposition. Eh bien, non ! Les mariages blancs, comme la polygamie, ne sont ni une généralité ni un fantasme !

Je ne mets pas vos intentions en cause, monsieur le ministre. Nous connaissons vos sentiments profondément républicains et nous savons que vous êtes plutôt un homme d'ordre. Mais il y a votre majorité, les juges, la jurisprudence... et un article aussi laxiste ne peut qu'aboutir à un accroissement immodéré de l'entrée d'étrangers sur le territoire français.

**M. le président.** Mes chers collègues, avant d'aborder l'examen de l'amendement et des vingt-quatre sous-amendements à l'article 4, je vous propose cinq minutes de suspension de séance.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« L'article 12 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 12 bis.* – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français dont le conjoint est titulaire de cette carte, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ;

« 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

« 5° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

« 6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvient effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

« 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

« 8° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue ou dix ans de façon discontinue, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un ans ;

« 9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

« 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

« La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et de rétablir ainsi plusieurs principes auxquels la France est attachée et qui sont posés par des accords qu'elle a signés et ratifiés. Je pense en particulier à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont je tiens le texte à la disposition de M. Goasguen.

Pour ce qui est du droit interne, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 93-325 DC, du 13 août 1993, a rappelé l'obligation de respecter, à l'égard des étrangers notamment, de la liberté de mariage et le droit de mener une vie familiale normale.

Il est du reste amusant de relever que cette décision est intervenue à la suite d'une intervention de M. Bernard Debré, député d'Indre-et-Loire à l'époque. Celui-ci avait demandé l'application de la notion de vie privée et familiale en faveur d'un Français qui s'était marié, au Maroc, avec une Marocaine, laquelle ne parvenait pas à obtenir de carte de séjour.

Le texte que nous proposons de rétablir confortera ces principes au regard de nos engagements, au regard de notre jurisprudence, mais aussi au regard de l'homme lui-même. Je n'invoquerai pas devant cette assemblée les

positions prises par les évêques de France, mais ils sont intervenus à plusieurs reprises pour défendre ces principes, ainsi que d'autres autorités morales, en particulier laïques.

Ce texte, je le crois sincèrement, devrait recueillir un accord unanime de l'Assemblée nationale. Il ne peut que renforcer l'image de notre pays, en le montrant sous un autre jour que ne l'avaient laissé paraître, malheureusement, les lois Pasqua et Debré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, sous réserve des deux sous-amendements qu'il a déposés. La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », je l'ai toujours dit, a pour but d'en finir une fois pour toutes avec la catégorie des étrangers dits irrégularisables et inexpulsables.

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi de vingt-quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 59, présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 13, substituer aux mots : « la carte de séjour temporaire portant mention « vie privée et familiale », les mots : « une carte de séjour temporaire ». »

La parole est à M. Jean-Luc Warsman.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Après les mots : « carte de séjour temporaire », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (1°) de l'amendement n° 13 : « s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial. » »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'amendement n° 13 :

« 3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans, sauf si pen-

dant tout ou partie de cette période il a séjourné en qualité d'étudiant. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cette disposition ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le sous-amendement n° 201 a pour but de préciser que la carte de séjour est délivrée à l'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis plus de dix ans, sauf s'il y a séjourné en qualité d'étudiant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Je crois comprendre que le Gouvernement souhaite restreindre la portée d'une disposition que nous avons adoptée en première lecture pour ramener à dix ans la durée de résidence exigée pour l'octroi de la carte de séjour temporaire.

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que votre frilosité soudaine, à l'égard d'un texte que l'Assemblée avait voulu généreux, ne correspond en rien à l'esprit qui nous a animés tout au long de ces débats. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je suis défavorable à votre sous-amendement.

C'est la première fois que nous avons une fâcherie, mais, que voulez-vous, nous ne sommes pas des godillots ! *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)* L'Assemblée nationale a, elle aussi, son mot à dire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le rapporteur, je songeais à l'intérêt des pays d'origine qui, envoyant des étudiants en France, souhaite les voir revenir. Du point de vue des intérêts de la France *stricto sensu*, ces étudiants prolongés sont très faciles à accueillir et à intégrer. Mais il faut balancer cette considération par la précédente.

**M. Patrick Ollier.** La majorité plurielle se fissure !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'argument du Gouvernement n'est pas négligeable. Ces pays, il est vrai, ont besoin de cadres. Mais le problème peut être facilement résolu. En fait, que cherchons-nous ? D'un côté, le nôtre, à faire preuve d'humanité à l'égard de ceux qui, pour des raisons diverses, résident en France depuis plus de dix ans. De l'autre côté, le vôtre, à faciliter l'encadrement et le développement des pays d'origine.

Nous pouvons fort bien concilier nos points de vue en adoptant tout simplement le texte tel que l'Assemblée nationale l'a voté en première lecture, et en vous encourageant, monsieur le ministre, à faire tout ce qu'il faut pour que ces étudiants désireux d'encadrer des missions en Afrique ou dans d'autres pays bénéficient d'une véritable politique de codéveloppement. Vous nous en avez déjà parlé ; je ne doute pas que, dans les semaines qui viennent, vous trouverez les moyens de les encourager à revenir dans leur pays par le biais de véritables contrats de coopération. Ce sera une bonne façon de répondre tant à votre préoccupation qu'à celle de la majorité de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** On peut faire les deux à la fois. Je maintiens mon sous-amendement. L'Assemblée nationale a entendu tous les arguments et je m'en remets à sa sagesse.

**M. Jean-Luc Warsmann et M. Thierry Mariani.** Nous vous soutenons, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 201.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)*

*(Le sous-amendement est adopté.)*

*(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Patrick Ollier.** Vous voyez que nous sommes constructifs, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendement, nos 117 et 187, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 117, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (4°) de l'amendement n° 13, après les mots : "ne vivant pas en état de polygamie, marié", insérer les mots : "depuis au moins deux ans". »

Le sous-amendement n° 187, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (4°) de l'amendement n° 13, après les mots : "en état de polygamie, marié", insérer les mots : "depuis un an". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Ce sous-amendement est soutenu.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre le sous-amendement n° 187.

**M. Thierry Mariani.** Parfois l'actualité nous rend service en démontrant le bien-fondé de nos propositions. Une dépêche de l'AFP est tombée à dix-sept heures vingt et une, voilà moins d'une heure. En voici les premières lignes : « Le mariage entre un Français et une Tunisienne en situation irrégulière, que Thierry Ragu, adjoint UDF au maire du XIV<sup>e</sup> arrondissement de Paris, avait refusé de célébrer, l'a été à cette mairie sur injonction du parquet, suscitant la satisfaction du MRAP... »

De telles situations vont se produire de plus en plus fréquemment, même si vous criez au fantasme sitôt que nous vous prévenons...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** On peut penser que le magistrat du parquet sait ce qu'il fait. Il décide en conscience.

**M. Thierry Mariani.** Il sait certainement ce qu'il fait. Mais là, ce qu'ordonne la justice, c'est ni plus ni moins un mariage entre un Français et un clandestin.

Mon sous-amendement n° 187 a pour objet de subordonner l'octroi de la carte « vie privée et familiale » à raison du mariage, à une union d'un an au minimum. Le but est de lutter contre les mariages blancs, dont vous allez irrémédiablement réactiver les filières. Le mariage est une institution noble, il ne doit pas être détourné à des fins d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Une fois de plus, il me faut dénoncer les conséquences de la combinaison du texte sur la nationalité, voté ici même il y a quinze jours, et de celui que nous examinons

aujourd'hui. En effet, avant l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la nationalité, un article additionnel a été introduit à la demande de la gauche, qui prévoit que les conjoints deviendront automatiquement français au bout d'un an. En d'autres termes, et cette dépêche de l'AFP vieille de quarante-cinq minutes le démontre, il suffira à un clandestin de se marier avec un Français pour obtenir automatiquement une carte de séjour d'un an et devenir français dans la foulée.

Dans ces conditions, je vous suggère de rédiger plus simplement l'article 4 : « Clandestins, mariez-vous, vous serez immédiatement régularisés et vous deviendrez français au bout d'un an ! ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Mariani évoque un fait qui n'a rigoureusement rien à voir avec le projet de loi...

**M. François Goulard.** Mais si !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un cas isolé !

**M. Thierry Mariani.** Non ! De tels faits vont se multiplier !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... texte qui ne change rien au régime du mariage. Dans le cas qu'il a évoqué, si j'ai bien compris, le procureur a méconnu les directives générales qu'il a reçues, car celles-ci ne peuvent pas aller dans un autre sens que celui de l'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Ce débat me donne l'occasion d'interroger M. le ministre au sujet du « pacte d'intérêt commun » ou « pacte civil de solidarité », auquel la presse bien informée a consacré de longues pages. Quels droits, selon lui, les personnes qui souscriraient ce pacte auraient-elles en matière de nationalité et de carte de séjour. Bénéficieraient-elles des mêmes droits que ceux conférés par le mariage ? Quelle est sa position ? Au moins à titre personnel, car j'imagine que le Gouvernement n'a pas encore arrêté la sienne pour ce projet de loi dont nous serions saisis, paraît-il, dans les mois à venir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je ne suis pas tenu de répondre aux provocations de M. Warsmann !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Ce n'est pas une provocation mais une question. En effet, qu'il s'agisse de CUS ou de PIC, ce texte qu'on nous annonce intéresse une grande partie de la population.

Nous ne défendons pas tous nos amendements, mais celui-ci est très symbolique. Vous dites, monsieur le ministre, que la dépêche de l'AFP n'a rien à voir avec votre texte. Mais j'ai voulu citer un fait de la réalité quotidienne, que le hasard nous fournit, au bon moment ! Et je dis simplement que cette personne, en situation irrégulière, dont le mariage a été prononcé après décision judiciaire, obtiendra immédiatement, grâce à votre loi, un titre de séjour d'un an. En plus, je le répète, avec la nouvelle loi sur la nationalité, dans un an, elle sera française !

Voilà les abus que nous voulons éviter : que désormais le mariage ne devienne une filière évidente de régularisation pour tous les clandestins !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Monsieur le ministre, je ne faisais pas de provocation. J'ai sous les yeux un communiqué de presse faisant état d'une réunion de travail qui s'est tenue dans votre ministère, avec l'un de vos conseillers, le 19 février 1998. J'y lis cette phrase : « le Gouvernement pourrait donc envisager que l'article – il s'agit de l'article relatif au pacte – fasse référence à la rubrique « vie personnelle » de l'ordonnance du 2 novembre 1945, article 12 bis, septième alinéa. »

Il s'agit donc, à l'évidence, d'un sujet très discuté en ce moment. C'est une vraie question que je vous posais !

**M. le président.** Je mets aux voix...

**M. Patrick Ollier.** Et la réponse du ministre ?

**M. le président.** Si le ministre voulait répondre, il prendrait la parole !

**M. Thierry Mariani.** Ce n'est pas la peine de débattre, si on ne répond pas à nos questions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 187.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (4°) de l'amendement n° 13, après les mots : “à condition”, insérer les mots : “que la communauté de vie n'ait pas cessé,” »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable, car le respect de cette condition est totalement incontrôlable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4°) de l'amendement n° 13, insérer l'alinéa suivant :

« Tous les trois mois dans l'année qui suit son mariage avec un ressortissant de nationalité française et tous les six mois dans la deuxième année, l'étranger visé à l'alinéa précédent apporte la preuve de la réalité de la communauté de vie avec son conjoint à la mairie de son domicile. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. François Goulard.** Il a trait au même type de problèmes. Sans vouloir allonger nos discussions, je regrette que le ministre n'ait pas répondu aux questions de bon

sens qui étaient soulevées. Si on ne répond pas dans l'hémicycle aux questions des parlementaires, où le fera-t-on ? D'autant qu'elles étaient simples et dénuées d'arrière-pensées. Il s'agissait simplement de savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur un sujet qui est bien celui dont nous débattons.

Le droit va évoluer, très probablement ; cela aura des conséquences sur ce texte, et donc sur l'entrée et le séjour des étrangers. Il est tout de même étonnant que le ministre ne daigne pas nous répondre !

**M. Rudy Salles.** Il ne respecte pas le Parlement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je suis profondément choqué par l'acharnement avec lequel nos collègues cherchent à discréditer toute personne qui se marie avec un étranger. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Thierry Mariani.** Caricature !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Si on les écoutait on ferait peser la suspicion sur chaque Français qui veut se marier.

**M. Thierry Mariani.** Pas s'il est en situation régulière !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Enfin ! L'amour ne s'embarrasse pas de situations régulières ou irrégulières !

**M. Thierry Mariani.** Evidemment, mais on n'est pas obligé de leur donner un titre de séjour !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous êtes maire, monsieur Mariani ; vous célébrez donc des mariages et, vous devez vous assurer de la sincérité des consentements échangés.

**M. Thierry Mariani.** C'est impossible !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sous-amendement jette la suspicion sur tous les étrangers qui se marient avec un français. Il est d'autant plus inadmissible que des sanctions peuvent être prises *a posteriori*, y compris s'il le faut l'annulation du mariage.

**M. Rudy Salles.** Elles ne sont jamais prises, vous le savez bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même si le projet de loi n'était pas voté, le mariage dont parle M. Mariani placerait le conjoint dans la situation juridique d'étranger en situation irrégulière, mais inexpulsable. Il serait comme on dit, « irrégularisable, mais inexpulsable ». Donc, ce texte ne change absolument rien.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Il ne s'agit pas de jeter la suspicion sur les étrangers qui épousent un Français mais de dire que, quand le mariage unit une personne de nationalité française et un étranger en situation irrégulière, on n'est pas obligé, en plus, de fournir une carte de séjour d'un an à ce dernier.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous préférez qu'il reste clandestins ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 116.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*



**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (5°) de l'amendement n° 13. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** L'alinéa que nous proposons de supprimer vise à donner un titre de séjour au conjoint d'un titulaire de la carte « scientifique ».

Si on est vraiment attaché au développement des pays sous-développés, le meilleur service à leur rendre est de faire en sorte que leurs scientifiques y retournent.

Vous soupirez, monsieur le rapporteur ! Mais si nous vous ennuyons tant...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non, c'est que votre argument est choquant !

**M. Thierry Mariani.** ... il n'y a plus qu'à lever la séance et dire que la loi est adoptée !

**M. François Lamy.** Chiche !

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Belle conception de la démocratie !

**M. Thierry Mariani.** Pour que ces scientifiques, que nous aidons à former, retournent dans leur pays participer à son développement, il ne faut peut-être pas faciliter l'installation de leur famille sur le territoire national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Mariani, empêcher les scientifiques de pays étrangers de venir chez nous approfondir leurs connaissances...

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il n'en est pas question !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... ce n'est pas non plus aider ces pays !

**M. Thierry Mariani.** Ce n'est pas l'objet de mon sous-amendement, qui vise les conjoints !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Par conséquent, ce sous-amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, doit être rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (5°) de l'amendement n° 13, insérer l'alinéa suivant :

« Tous les trois mois dans l'année qui suit son mariage avec un ressortissant de nationalité française et tous les six mois dans la deuxième année, l'étranger visé à l'alinéa précédent apporte la preuve de la réalité de la communauté de vie avec son conjoint à la mairie de son domicile. »

Ce sous-amendement est-il défendu ?

**M. François Goulard.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa (6°) de l'amendement n° 13, après les mots : “enfant français”, insérer les mots : “de moins de cinq ans”. »

Monsieur Goulard ?...

**M. François Goulard.** Défendu.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa (6°) de l'amendement n° 13, supprimer les mots : “même partiellement”. »

Défendu par M. Goulard. Même vote ?...

Ah ! Je vais peut-être un peu vite !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous voulez remplacer M. Mazeaud ! *(Sourires.)*

Avis défavorable.

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 121 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa (6°) de l'amendement n° 13, après les mots : “à l'égard de cet enfant”, substituer au mot : “ou” le mot : “et”. »

**M. François Goulard.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 121 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, nos 62 et 127.

Le sous-amendement n° 62 est présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ; le sous-amendement n° 127 est présenté par M. Clément et M. Goasguen.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le neuvième alinéa (7°) de l'amendement n° 13. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir le sous-amendement n° 62.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Voilà encore une occasion de souligner le flou de la rédaction et les problèmes d'interprétation qu'elle suscitera.

Le 7<sup>e</sup> alinéa traite de l'étranger « dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ».

On nous dit que la notion de vie familiale et privée figure dans la convention européenne des droits de l'homme. Je pose donc une question précise : quelle interprétation la Cour européenne fait-elle de cette notion ? Et quelle est celle des juridictions françaises ?

Examinant, ce matin encore, la jurisprudence, j'ai constaté que l'interprétation européenne était très fluctuante et que celle des tribunaux français était souvent plus large.

Considérez-vous, par exemple, monsieur le rapporteur, que, pour un jeune de vingt-cinq ou trente ans, avoir ses parents est une attache personnelle et familiale suffisante pour lui donner droit à la carte de séjour ?

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen, pour défendre le sous-amendement n° 127.

**M. Claude Goasguen.** Il est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. Patrick Ollier.** Et la réponse ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous l'avez eue vingt fois !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg est la suivante, et nous la reprenons évidemment à notre compte : la famille se comprend comme la famille nucléaire au sens de notre code civil, y compris les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ; la vie privée et familiale de l'étranger tient compte de l'ampleur des liens familiaux en France et *a contrario* de ceux qui ont été maintenus avec le pays d'origine ainsi que de l'ancienneté des conditions du séjour en France. C'est clair !

Par ailleurs, je viens d'apprendre que l'information dont M. Mariani a fait état est inexacte : il n'y a pas eu d'injonction du procureur.

**M. Thierry Mariani.** Je me suis fié à la dépêche...

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 62 et 127.

*(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Goasguen et M. Clément ont présenté un sous-amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (7<sup>o</sup>) de l'amendement n° 13, après les mots : "en France", insérer les mots : "établis de façon durable et probante". »

**M. Claude Goasguen.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément et M. Goasguen ont présenté un sous-amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (7<sup>o</sup>) de l'amendement n° 13, après les mots : "en France", insérer les mots : "définis par décret en Conseil d'Etat". »

**M. Claude Goasguen.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 125.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 123, ainsi rédigé :

Après le neuvième alinéa (7<sup>o</sup>) de l'amendement n° 13, insérer l'alinéa suivant :

« Au sens de l'alinéa précédent, le dépôt d'une demande de logement ne constitue pas un lien considéré comme personnel avec la France. »

**M. Claude Goasguen.** Ce sous-amendement est défendu, ainsi que les deux suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable aux trois sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 124 de M. Goasguen est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (7<sup>o</sup>) de l'amendement n° 13, insérer l'alinéa suivant :

« Au sens de l'alinéa précédent, les liens unissant l'étranger à une association dont il est membre ne sont pas considérés comme personnels. »

Je le mets aux voix.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 126 de M. Goasguen est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (7<sup>o</sup>) de l'amendement n° 13, insérer l'alinéa suivant :

« Au sens de l'alinéa précédent, le dépôt d'une demande de régularisation ne constitue pas un lien considéré comme personnel avec la France. »

Même vote ?...

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa (8<sup>o</sup>) de l'amendement n° 13. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Ce sous-amendement vise à empêcher qu'on attribue de plein droit une carte de séjour temporaire aux étrangers nés en France qui justifient y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue ou dix ans de façon discontinue, à la condition qu'ils fassent leur demande entre l'âge de seize ans et vingt et un ans.

Cette disposition fort compliquée et très inopportune n'est pas justifiée. Pourquoi huit ans de présence continue ? Pourquoi dix ans de présence discontinue ? Qu'est-ce qu'une présence discontinue ? On en a discuté à de nombreuses reprises.

Voilà encore une touche à ajouter au tableau impressionniste que composent déjà toutes les autres dispositions de régularisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 185.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (8°) de l'amendement n° 13 :

« 8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un ans. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit d'assortir les huit ans de séjour continu d'une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français. Le sous-amendement fait référence à la théorie que j'ai déjà eu l'occasion de vous exposer : nous croyons à la puissance de l'éducation. Il est évident que l'octroi d'un titre de séjour suppose une certaine connaissance de la langue et des usages de la société française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Personnellement, je pense que la référence à la scolarité est très intéressante car elle atteste un lien fort avec la France et sa culture.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** J'apprécie que le Gouvernement prenne ici en compte l'effet intégrateur de l'école. Je déplore que sur le regroupement familial, par exemple, il n'en fasse pas autant, alors que c'était encore le cas dans la circulaire de juin.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 200.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer le treizième alinéa (11°) de l'amendement n° 13. »

**M. Thierry Mariani.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable : c'est un amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le treizième alinéa (11°) de l'amendement n° 13, après le mot : "habituellement", insérer les mots : "et régulièrement". »

**M. Jean-Luc Warsmann.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons déjà repoussé le même genre de sous-amendement précédemment. Donc, avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le treizième alinéa (11°) de l'amendement n° 13, après les mots : "en France", insérer les mots : "atteint d'une pathologie grave". »

**M. Jean-Luc Warsmann.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

## Article 5

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 5.

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** J'y renonce.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Nous reviendrons aux sujets abordés ici. Pour accélérer l'examen du projet, je préfère ne pas intervenir à ce stade.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Après l'article 12 *bis* de la même ordonnance, il est inséré un article 12 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 12 *ter*. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 *bis* est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.

« La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Sur cet amendement, MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 14, après les mots : "ordre public", insérer les mots : "ou la santé publique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'article 5, qui concerne les cartes de séjour temporaire accordées au titre de l'asile territorial.

J'invite mes collègues à faire entrer dans l'Etat de droit ce qui, jusqu'à présent, était considéré comme une mesure arbitraire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann pour soutenir le sous-amendement n° 65.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

#### Article 5 *bis*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 5 *bis*. La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'article 5 *bis* rétablit la commis-

sion du titre de séjour, dont l'avis était devenu consultatif dans la loi de 1993, et qui a été supprimée en 1997. A mon avis, elle ne présente pas un intérêt majeur. Selon nous, l'autorité administrative doit assumer pleinement ses responsabilités. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, en disant cela, d'avoir une opinion très différente de celle de M. le ministre. Sans doute nous éclairera-t-il sur ce point.

Les recours juridictionnels existent. Mais on alourdit à plaisir la procédure, on consomme des moyens, on bloque des personnels qui ont autre chose à faire. Sous couvert de garanties superfétatoires, c'est le type même de commission qui est dénuée d'intérêt et qui va à l'encontre d'une bonne administration. Nous y sommes opposés.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 15 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 *bis* dans le texte suivant :

« Après l'article 12 *bis* de la même ordonnance, il est inséré un article 12 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 12 *quater*. – Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour, composée :

« – du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;

« – d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« – d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale.

« Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

« La commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 12 *bis* ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15.

« L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation ; l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

« S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué.

« Les débats devant la commission sont publics ; ils donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis, ainsi que l'avis motivé de la commission, à l'étranger et au préfet qui statue.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée

en vigueur de la loi n° ..... du ..... relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n°s 68, 67, 66 et 188.

Les sous-amendements n°s 68, 67 et 66 sont présentés par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann.

Le sous-amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 15 l'alinéa suivant :

« – de deux fonctionnaires désignés par le préfet ; ».

Le sous-amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa de l'amendement n° 15, substituer aux mots : “avoir lieu”, le mot : “statuer”. »

Le sous-amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 15. »

Le sous-amendement n° 188, présenté par M. Mariani, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 15 :

« Les débats devant la commission donnent lieu à un avis motivé transmis au préfet qui statue. »

L'amendement n° 2, présenté par MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 *bis* dans la rédaction suivante :

« Après l'article 12 *bis* de la même ordonnance, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 2 “du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour”.

« *Art. 12 quater.* – Il est institué, dans chaque département, une commission du séjour des étrangers.

« Cette commission est composée :

« – du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou d'un juge délégué par lui, président ;

« – d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« – d'un conseiller de tribunal administratif.

« Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :

« – le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;

« – la délivrance d'un titre de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ;

« – la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1° à 7°).

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.

« La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute autre personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Cette faculté est indiquée dans la convocation.

« L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission.

« Après délivrance du récépissé le préfet est tenu de convoquer la commission dans un délai de deux mois et de prendre sa décision après avis dans un délai de quatre mois. En cas de non-respect de ces délais l'étranger est mis en possession du titre de séjour sollicité.

« Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

« Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré.

« Dans les départements de plus de 500 000 habitants, le préfet peut créer, en outre, une commission dans un ou plusieurs arrondissements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de rétablir la commission du titre de séjour, ou, plus exactement, d'en établir une autre, car nous l'avons modifiée par rapport à ce qu'elle était en 1993, et même précédemment.

Franchement, s'il y a une disposition qui peut régler toute une série de problèmes humains dramatiques, pour lesquels, malheureusement, il vous arrivera d'intervenir à maintes reprises en qualité de député, c'est bien celle-ci. Elle facilitera également la tâche du préfet. Lorsqu'il croira devoir refuser l'attribution d'une carte de séjour, il saisira la commission, qui l'éclairera. Ce sera au terme de cette réflexion qu'il pourra sereinement dire oui ou non.

Nous avons pris la précaution de ne pas prévoir un avis conforme, alors que les pressions étaient nombreuses en ce sens, pour éviter de compliquer les recours...

**M. Jean-Luc Warsmann.** Quelles pressions ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Celles de tous ceux qui s'expriment en ce sens.

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est-à-dire ?

**M. François Goulard.** Soyons clairs !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il n'y en a peut-être pas dans vos rangs, mais il y en a. Pour ma part, je m'y suis opposé, parce qu'il est inutile d'avoir un tribunal avant et un tribunal après.

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est surtout illégal !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il ne s'agit pas de fabriquer une usine à gaz tout simplement pour faire durer les choses.

**M. Thierry Mariani.** C'est exactement ce que vous faites !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Telle que nous l'avons établie, la commission du titre de séjour sera très utile aux préfets et j'invite l'Assemblée nationale à rétablir la disposition supprimée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Bien entendu, la création de la commission du titre va entraîner certaines lourdeurs, mais elle permettra de mieux éclairer la décision des préfets. En cas de refus d'un titre de séjour, ils auront à la fois le regard du chef de service des étrangers et celui de la commission, composée de deux magistrats et d'une personnalité qualifiée choisie par eux. Il y a là un double éclairage qui peut être utile.

Je rappelle que l'avis de cette commission est consultatif et que, de 1993 à 1997, M. Pasqua lui-même s'en est accommodé.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 2.

**Mme Muguette Jacquaint.** Une majorité s'est dégagée ici en première lecture pour rétablir la commission du titre de séjour, instituée en 1989 pour renforcer les garanties juridiques offertes aux étrangers résidant en France ou ayant vocation à y vivre de manière durable, sacrément ébréchée par la majorité en 1993 et purement et simplement supprimée en 1997.

Nous nous étions félicités de la réintroduction du contrôle de l'administration par une commission représentative, tout en souhaitant qu'elle soit composée différemment et, surtout, qu'elle soit dotée d'un pouvoir décisionnel.

Nous nous élevons donc fermement contre la décision de la majorité sénatoriale de supprimer l'article 5 *bis*, et nous proposons de rétablir cet organisme de régulation et de recours spécifique pour les étrangers. L'importance de sa mission n'est plus à démontrer puisqu'il traitait mille dossiers chaque année.

Mais ne nous arrêtons pas à mi-chemin : il faut aller plus loin que les dispositions de la loi Pasqua qui ne conféraient plus à la commission qu'un rôle consultatif. Nous voulons rétablir la législation antérieure à 1993 et lui accorder un véritable rôle décisionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Lorsque M. Pasqua a supprimé l'avis conforme, c'était, dans son esprit, une première étape vers la disparition de la commission. Sans vouloir l'accuser de quelques arrière-pensées, je suis persuadé qu'à l'époque, le Gouvernement souhaitait purement et simplement sa disparition.

Avec la loi Debré, elle a disparu et nous devons réfléchir sereinement en pesant la question de manière intelligente.

Si le préfet envisage un refus mais que la commission donne un avis favorable à l'octroi d'un titre, il aura beaucoup de difficultés à dire non. Car l'intéressé pourra alors former un recours devant le tribunal administratif, lequel aura alors tous les arguments pour donner tort au préfet.

Si on rétablit un avis conforme, on substitue en quelque sorte la commission au tribunal. Comme l'intéressé pourra de nouveau former un recours contre le préfet, on crée donc un second recours contre la même décision. Il y aura un juge du tribunal administratif dans la commission. Vous allez donc le retrouver à l'entrée et à la sortie. Je vous assure que c'est totalement irrégulier et que cela finira par provoquer de véritables imbroglios juridiques. Le plus sage est donc de s'en tenir à la position de la commission.

Cela étant, madame Jacquaint, je partage votre préoccupation. Je souhaite comme vous qu'il y ait une commission qui conseille le préfet et l'amène à réviser sa position quand il n'a pas eu tous les éléments. La commission, en effet, pourra entendre l'étranger, son avocat, telle ou telle association, et être ainsi informée de détails dont le préfet n'aura peut-être pas eu connaissance dans un premier temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Parmi toutes ses compétences, madame Jacquaint, le préfet a celle de maintenir l'ordre public. Substituer à ses décisions celles d'une commission composée de magistrats ou de personnalités qualifiées, c'est lui enlever l'exercice de cette compétence, ...

**M. François Goulard.** Tout à fait !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... absolument essentielle pour maintenir une certaine tranquillité dans nos banlieues ou nos quartiers, guettés par la ghettoïsation, par le développement du communautarisme, par la formation de zones de non-droit. Je suis certain que vous y êtes aussi sensible que moi. On ne peut pas enlever au préfet cette compétence. Le parti communiste, je le sais bien puisque j'ai entendu M. Braouezec le réaffirmer plusieurs fois, est pour la maîtrise des flux migratoires. Le principe étant posé, il faut l'appliquer.

**M. François Goulard.** Le ministre a raison !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Je suis bien sûr aux antipodes de Mme Jacquaint, mais je ne partage pas non plus votre avis, monsieur le ministre, sur cette commission consultative, qui ne sera une commission-parapluie.

Ne nous parlez plus jamais des lenteurs de la justice, du manque de magistrats. A la faveur de chaque texte, nous en mettons dans le moindre comité Théodule, la plus petite commission consultative. Ils passent leur temps à y palabrer, sans la moindre responsabilité, pour je ne sais quel travail, et, pendant ce temps, les affaires ne sont pas jugées, que ce soit dans l'ordre judiciaire, dans l'ordre administratif ou même à la Cour des comptes. Dans deux projets que le Gouvernement nous présente actuellement, l'un sur le secret défense, l'autre sur la déontologie de la sécurité, on a même été jusqu'à faire siéger des magistrats de la Cour des comptes dans les commissions consultatives !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Tout à fait !

**M. Robert Pandraud.** Je suis désolé, mais ils ne me paraissent avoir aucune compétence dans ces matières et ils feraient mieux d'étudier les comptes plus rapidement.

C'est vrai qu'il y a toute une génération de fonctionnaires, quelle que soit leur origine, qui adorent discuter, palabrer et commissionner. Ce n'est pas à nous de les y encourager. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Toujours nuancé !

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Ainsi que je l'ai indiqué en défendant mon amendement, je suis favorable à l'amendement n° 15 de la commission. Comme en première lecture, l'amendement déposé par le groupe communiste sera sans aucun doute repoussé mais, après avoir écouté votre réponse, monsieur le ministre, je pense que vous n'aurez aucun mal, et le rapporteur non plus, à accepter un sous-amendement à l'amendement n° 15, que je vais transmettre à la présidence, prévoyant que, « si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre du séjour, celui-ci doit être délivré ».

**M. Robert Pandraud.** Il n'y a pas de compétence liée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour défendre le sous-amendement n° 68.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Nous sommes contre ce dispositif, pour des raisons de fond et de forme.

Des raisons de fond, d'abord.

La commission doit être saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire. C'est donc bien une compétence du préfet. Les préfets, placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'intérieur, sont chargés d'appliquer les textes en vigueur, et appliqueront notamment la loi que vous allez voter, mes chers collègues. Pourquoi donc faire preuve de défiance à leur égard en instaurant à leurs côtés une commission du titre de séjour ? Est-ce pour entamer une pseudo-instance judiciaire avant la justice ?

Le préfet a une compétence. Il est contrôlé hiérarchiquement par le ministre. Il applique les textes : j'ose croire que tous les préfets le font. A partir de ce moment-là, il prend une décision. Si elle ne convient pas, l'intéressé la contestera devant la justice.

Les raisons de fond sont déjà suffisantes.

Quant aux raisons de forme, j'irai dans le même sens que M. Pandraud.

Comme je le soulignais hier en défendant l'exception d'irrecevabilité, nous avons un problème en France parce que toutes les juridictions sont saturées.

Nous avons voté ici-même un texte permettant un recrutement exceptionnel de magistrats dans les juridictions civiles. J'ai conseillé alors au garde des sceaux de se méfier en lui expliquant que, si, dans les semaines et les mois à venir, on trouvait dans chaque texte de loi une occasion de donner de nouvelles responsabilités à des magistrats, tous les efforts pour augmenter leur nombre et accélérer le cours de la justice seraient dilués.

Dans les tribunaux administratifs, il y a 180 000 affaires en instance et deux ans de retard.

Naturellement, le président du tribunal ou le conseiller délégué n'ont pas assez de travail et il faut les occuper, de même que le magistrat qui sera désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance !

En outre, cela pose des problèmes juridiques et éthiques. On va demander à des magistrats de siéger dans une commission chargée de rendre un avis dont on ne connaît pas très bien la nature, pour se prononcer sur des affaires dont ils auront éventuellement à connaître juste après...

**M. Robert Pandraud.** Absolument !

**M. Jean-Luc Warsmann.** ... puisque ce sont eux qui auront à les juger au contentieux.

Cette disposition ne me paraît donc vraiment pas justifiée, encore moins venant de votre point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je ne comprends pas la position de M. Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est réciproque !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En quoi le préfet subit-il je ne sais quelle humiliation en étant sous le contrôle du juge administratif ?

**M. Jean-Luc Warsmann.** Ne déformez pas mes propos : j'ai parlé de défiance !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Eh bien, en quoi est-ce de la défiance de faire contrôler les actes administratifs par le juge administratif ?

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est scandaleux, ce que vous dites ! Ce serait alors une instance juridictionnelle !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non, il ne s'agit pas d'une instance juridictionnelle.

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est le cas si le juge administratif contrôle !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... Cette commission du titre permettra tout simplement au juge administratif d'aider le préfet à mieux prendre sa décision.

Je crois que ce sous-amendement, qui a été repoussé par la commission, le sera également par l'Assemblée.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** On voit vraiment dans quel flou on se perd ! Voilà le rapporteur qui nous explique que le juge administratif va juger.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit ! J'ai dit qu'il allait conseiller !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Vous nous avez d'abord expliqué que le juge administratif allait juger, puis vous vous êtes repris en disant qu'il allait conseiller.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'ai jamais dit qu'il allait juger !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Eh bien non, monsieur le rapporteur ! L'administration administre. Le préfet dirige l'administration dans un département, il prend ses décisions. La justice n'est pas là pour conseiller le pouvoir exécutif. Elle est là pour juger lorsqu'une décision a été prise. Que chacun reste à sa place, et cela ira beaucoup mieux !

**Mme Nicole Catala.** Très bien ! Voilà quelqu'un qui y voit clair !

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** M. le rapporteur aime bien donner des leçons de droit : il nous l'a montré à plusieurs reprises...

**Mme Catherine Tasca, présidente de la commission.** Il en est capable !

**M. François Goulard.** ... même si, quelquefois, il lui arrive de se tromper.

Eh bien là, monsieur Gouzes, vous avez commis une confusion. J'espère que c'est seulement dans les termes et non pas dans la conception.

Le magistrat du tribunal administratif a un statut, il exerce certaines fonctions et il peut faire partie d'une commission, mais il n'y siège pas, comme vous l'avez dit, en tant que juge administratif. Il n'est juge administratif que quand il siège dans une juridiction administrative.

**M. Robert Pandraud.** Absolument !

**M. François Goulard.** Il y a là une erreur de langage qui aboutit, me semble-t-il, à une erreur d'appréciation fondamentale.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Ce débat a plus d'importance qu'il n'y paraît à première vue si on se place, au-delà des soucis du ministère de l'intérieur, du point de vue du citoyen et de la façon dont se rend la justice dans nos quartiers.

Pour avoir été le principal rapporteur de la réforme de la justice réalisée en 1994 par M. Méhaignerie – il y avait trois textes très importants – et avoir suivi au sein de la commission des lois, avec notre ancien président M. Mazeaud, tous les développements concernant la marche du ministère de la justice, je suis sûre que nous sommes tous d'accord sur ces bancs pour constater que, comme le disait M. Warsmann et comme M. Gouzes le reconnaîtra sûrement, faute d'un nombre de magistrats suffisants, nous n'arrivons plus à répondre aux besoins de justice du citoyen.

La réponse, quel que soit le gouvernement, quelles que soient les majorités parlementaires c'est la « déjudiciarisation ». Les magistrats n'étant pas assez nombreux et étant submergés de dossiers, on crée toutes sortes d'instances qui se substituent à eux : médiateurs, commissions administratives, etc.

Par conséquent, je suis sensible aux arguments de M. Warsmann : pourquoi mobiliser des magistrats, qui ne sont déjà pas en nombre suffisant pour rendre la justice...

**M. Robert Pandraud.** Absolument !

**Mme Véronique Neiertz.** ... au sein d'une commission dont je reconnais pourtant, comme M. Gouzes, la nécessité pour éclairer le préfet ? En effet, celui-ci n'a absolument pas le temps de s'occuper de ces questions et ses services – croyez-en une élue de la Seine-Saint-Denis – sont totalement débordés. En outre, bien souvent, il est utile de prendre le temps de la réflexion et de remédier à la précipitation avec laquelle on est obligé de juger certains dossiers en revenant éventuellement sur la décision qu'on s'appropriait à prendre.

**M. Robert Pandraud.** Les préfets seraient encore plus surchargés !

**Mme Véronique Neiertz.** Par conséquent, je suis favorable à l'existence d'une commission auprès du préfet, consultée pour avis, pouvant apporter des éclaircissements ou revenir sur tel ou tel dossier, mais je suis contre le fait qu'elle soit composée de magistrats qui, eux, auront un autre rôle à jouer, celui de se prononcer sur le recours éventuel.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Ma chère collègue, soutenez le sous-amendement n° 68 !

**Mme Véronique Neiertz.** Je ne suis pas non plus d'accord pour que ce soient forcément des fonctionnaires qui siègent au sein de la commission. Je préférerais qu'il soit écrit dans le sous-amendement que le préfet désigne des « personnalités qualifiées ». Il y a dans chaque département des gens extrêmement dévoués, compétents et disponibles qui peuvent aider l'administration à mieux fonctionner. Ces personnes pourront être des fonctionnaires, bien sûr. Le terme « personnalités qualifiées » ne les exclut nullement. Mais nous n'en avons pas suffisamment. Alors laissons la société civile prendre en compte les réalités de l'administration et de l'ordre public, et faisons entendre la voix du ministère de la justice, qui n'a pas les moyens de remplir la tâche supplémentaire que lui demande en ce moment le ministère de l'intérieur. C'est là un débat de fond qui va bien au-delà des clivages partisans.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Monsieur le président, je suis d'accord pour rectifier mon sous-amendement n° 68 en remplaçant le mot : « fonctionnaires » par les mots : « personnalités qualifiées ».

**M. le président.** La commission est-elle plus favorable au sous-amendement ainsi rectifié ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même si je comprends les arguments de Mme Neiertz et de M. Warsmann, le sous-amendement, rectifié ou non, va à l'encontre des décisions de la commission. Je ne peux donc, pour ma part, que demander le rejet de cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 68, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)*

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le résultat serré du scrutin montre que ce débat de fond transgresse les partis, les courants et les groupes. C'est bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour défendre le sous-amendement n° 67.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Le huitième alinéa de l'amendement n° 15 précise que « l'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ». Trois mois, mes chers collègues ! Comme l'a dit M. Pandraud tout à l'heure, on ne pourra même plus parler de lenteur de la justice quand on voit le délai que l'on accorde à cette commission du titre de s'ajour.

Mon sous-amendement a donc pour objet de remplacer les mots : « avoir lieu » par le mot : « statuer », afin d'accélérer la décision de la commission.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Elle a repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Warsmann, le sous-amendement n° 66 est-il soutenu ?

**M. Jean-Luc Warsmann.** Oui, monsieur le président. Il s'agit de supprimer la publicité des débats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Bien que j'aie l'impression de jouer un rôle un peu particulier, – et je m'en excuse – j'aimerais tout de même comprendre pourquoi on veut rendre publics des débats qui concernent la vie privée d'un individu.

**M. Claude Goasguen.** Judicieuse remarque !

**Mme Véronique Neiertz.** Cela me choque, mais il y a certainement des explications. Je souhaiterais les entendre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je vais essayer d'éclairer Mme Neiertz qui devait sans doute être absente lorsque la commission a traité ce point. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Thierry Mariani.** C'est vraiment discourtois !

**Mme Nicole Catala.** Non seulement il est incompétent, mais en plus il n'est pas aimable !

**M. Claude Goasguen.** Il est misogyne !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Une absence peut arriver à tout le monde. Ce fut aussi mon cas.

Les travaux de cette commission ont été souhaités publics pour que les personnes qui viennent expliquer leur cas puissent se faire accompagner et se faire défendre...

**Mme Véronique Neiertz.** C'est écrit dans la suite de l'alinéa !...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... pour que le débat soit clair et aussi pour que l'opinion publique puisse apprécier la situation des uns et des autres.

L'opinion publique, c'est le peuple qui, par ses émotions – et Dieu sait si les émotions du peuple français lui ont fait accomplir de grandes choses – pourra amener le préfet à réagir de façon plus humaine. C'est la raison pour laquelle il nous a paru meilleur que la commission

statue dans la transparence plutôt qu'en catimini... *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Claude Goasguen.** On déraile !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... laissant ainsi supposer je ne sais quel avantage pour les uns et je ne sais quel désavantage pour les autres.

Telles sont les raisons qui expliquent le choix de la commission.

**Mme Nicole Catala.** C'est désolant !

**M. Jean-Luc Warsmann.** La commission des lois est-elle moins transparente si la presse n'est pas là ?

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le rapporteur, je vous fais mes plus humbles excuses si je n'étais pas là au moment où cette explication fort intéressante a été donnée. Il n'empêche que si j'avais été là, je vous aurais dit ce que je vais vous dire maintenant. *(Sourires.)*

Vous avez raison d'avoir une excellente opinion du peuple. Cela dit, il se peut aussi que l'opinion du peuple joue contre l'intérêt du malheureux dont on est en train d'examiner la situation. Et comme élue de la Seine-Saint-Denis, je crains que ce ne soit souvent le cas.

Je ne pense donc pas que votre explication se vérifie dans tous les cas. Une telle publicité peut tout aussi bien se retourner contre l'intérêt de l'étranger qui est jugé, car cela devient une commission qui juge dès lors qu'il y a un public et une opinion qui doit jouer un rôle.

Vous donnez à cette commission, monsieur le ministre, une dimension qui m'étonne de vous. Ses travaux doivent rester confidentiels. C'est le recours en justice qui doit être public, pas l'avis de la commission.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Vous avez raison !

**M. François Goulard.** Bien sûr ! On nous propose vraiment n'importe quoi !

**Mme Véronique Neiertz.** Je vous mets en garde : imaginez un peu la présentation de ces affaires dans les journaux locaux,...

**M. Jean-Luc Warsmann.** Très bien !

**Mme Véronique Neiertz.** ... l'exploitation qu'en feront certaines personnes, certains mouvements ou certains partis !

**M. François Goulard.** Eh oui !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Ce sont des pyromanes !

**Mme Véronique Neiertz.** Vous ne vous rendez pas compte. Je ne suis pas sûre qu'un tel système puisse être imposé de la même façon en Lozère, en Creuse et en Seine-Saint-Denis. Je vous le dis comme je le pense. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Charles Cova.** Changez de bancs, madame Neiertz, rejoignez-nous !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 66.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

*(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 188 tombe.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 209, présenté par MM. Braouezec, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 par l'alinéa suivant :

« Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré. »

Ce sous-amendement a été défendu par Mme Jacquaint.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 209.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 66.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 *bis* est ainsi rétabli.

L'amendement n° 2 tombe.

#### Après l'article 5 *bis*

**M. le président.** MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

« Les étrangers qui auront été déboutés suite à leur demande tendant à l'application de la circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de leur situation, pourront, jusqu'au 31 décembre 1998, saisir la commission départementale du titre de séjour.

« Ce recours est suspensif.

« La commission rend un avis définitif. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement pose le problème du sort des laissés-pour-compte de la régularisation.

Au cours d'une séance de questions d'actualité, monsieur le ministre, vous avez répondu en partie sur ce point à l'occasion d'une question posée par l'opposition, dont la préoccupation en ce domaine, on l'aura compris, n'est pas la nôtre. Notre souci est surtout de savoir combien il y a de déboutés de la régularisation qui demeurent dans la clandestinité. On a parlé de 40 000 ou 50 000, voire davantage.

Malheureusement, les politiques toujours plus restrictives des dernières années – et vous-même, monsieur le ministre, en avez rappelé les raisons – ont accru considérablement le nombre de personnes et de familles privées de toute existence légale et réduites à vivre dans l'angoisse permanente du lendemain. Mais l'ensemble des étrangers appelés de façon inhumaine « sans-papiers » – pourquoi le sont-ils devenus ? – ont mené des actions dont je tiens à

saluer le courage et la détermination, avec le soutien d'associations, d'églises, de syndicats, de partis politiques, de personnalités.

Nous nous sommes réjouis du processus de régularisation engagé grâce à la circulaire du 24 juin 1997, mais force est de reconnaître qu'il reste encore des cas humains délicats auxquels on répond par le mépris et l'arbitraire. La complexité du parcours des intéressés rend nécessaire une approche plus démocratique de la régularisation de leur situation administrative si l'on veut traiter humainement ces hommes, ces femmes et ces enfants.

C'est pourquoi, dans le respect des droits humains, nous vous demandons d'adopter cet amendement qui offrira un recours aux étrangers qui auront été déboutés de leur demande de régularisation au titre de la circulaire.

La commission départementale du titre de séjour ayant été rétablie grâce à l'adoption de l'article 5 *bis*, ne pourrait-elle pas réexaminer les dossiers afin qu'il n'y ait plus aucune expulsion arbitraire et inhumaine.

Monsieur le ministre, je souhaite vivement être entendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Elle a repoussé cet amendement, car la commission départementale ne peut servir d'instance d'appel aux décisions prises sur la base de la circulaire du 24 juin 1997. A plus forte raison, un tel recours ne saurait être suspensif.

Il faut dire clairement que ceux qui n'ont pas été régularisés devront partir, même si ce sera dans des conditions plus humaines que celles qui prévalaient auparavant. M. le ministre a répondu hier dans ce sens. Il a même indiqué que des aides au retour pourraient être attribuées. En outre, je crois savoir que, dans le cadre du codéveloppement, on étudie la possibilité de proposer un contrat de coopération aux personnes déboutées en application de la circulaire. Certaines de ces personnes devraient d'ailleurs, à mon avis – je le dis sous ma seule responsabilité et M. le ministre le confirmera ou non – pouvoir bénéficier de telle ou telle disposition de la présente loi, une fois qu'elle aura été promulguée.

Cependant, il faut s'en tenir aux textes : la circulaire d'un côté, la loi de l'autre. Oui, il y aura des personnes qui, malheureusement, parce qu'elles n'ont pas leur place dans notre pays, devront repartir. Pour que l'intégration que vous souhaitez comme nous réussisse, nous devons admettre que la France ne peut pas accueillir tout le monde.

Je sais que vous partagez ce point de vue. Tout cela doit se faire avec humanité mais, à mon avis, votre amendement a été repoussé à juste titre par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Madame Jacquaint, il ne faut pas tout mélanger. La circulaire pose des règles, et la République, c'est le respect des règles. J'ai toujours eu de la sympathie pour le parti communiste quand il reprenait l'héritage de la République et de la nation.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il n'y a pas renoncé, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Cet héritage, c'est une conception claire issue de la philosophie des Lumières : efforçons-nous de faire des lois justes et appliquons-les.

On ne peut faire appel des décisions prises en vertu d'une circulaire devant une instance consultative prévue par une loi qui n'est même pas encore adoptée. Ce n'est pas possible. Ce serait tout mélanger ! Et nous devons vraiment aller vers la clarté.

C'est la raison pour laquelle, quelque désir que j'aie de vous faire plaisir, je ne peux vraiment pas vous suivre.

**Mme Muguette Jacquaint.** Ce n'est pas à moi, monsieur le ministre, que vous auriez fait plaisir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 659, relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile :

M. Gérard Gouzes, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (Rapport n° 701).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*









